

Maisons-Alfort, le 19 octobre 2016

Directeur général

NOTE du 19/02/2016 révisée le 26/09/2016*
d'appui scientifique et technique
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail

relatif à « l'évaluation comportementale des chiens susceptibles d'être dangereux »

L'Anses a été saisie le 15 juillet 2015 par le bureau de la protection animale de la DGAL pour la réalisation d'un appui scientifique et technique portant sur les données collectées en 2014 d'évaluations comportementales des chiens dangereux.

* : Annule et remplace la note d'appui scientifique et technique révisée du 19/02/2016. Les révisions apparaissent dans le tableau 20, en Annexe 3 du présent avis révisé.

CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

Les chiens « susceptibles d'être dangereux », chiens catégorisés, mordeurs ou jugés dangereux par le maire ou le préfet, sont soumis en France à un dispositif législatif. L'évaluation comportementale de ces chiens, exigée par la réglementation, en constitue l'un des pivots. Dans les circonstances prévues par la loi, l'évaluation comportementale est réalisée lors d'une visite chez un vétérinaire évaluateur inscrit sur une liste départementale. Durant cette visite, en application du CRPM ainsi que de l'Arrêté du 19/08/2013, les informations suivantes sont relevées pour chaque chien et transmises par le vétérinaire évaluateur au Fichier national d'identification des carnivores domestiques (FNICD) :

- Catégorie du chien évalué (catégorie 1 ou 2) ;
- Niveau de dangerosité du chien, évalué sur une échelle de 1 à 4, détaillé dans la première partie ci-dessous ;
- Code race / Race¹ ou apparenté ;
- Motif de la visite :
 - o Visite initiale ;
 - o Visite de renouvellement ;
 - o Suite à une morsure ;
 - o A la demande du maire ou du préfet.

Dans un objectif d'évaluation des politiques publiques, le CRPM prévoit depuis 2011, en son article D.211-3-4, l'élaboration par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), d'un rapport annuel à partir des données recueillies informatiquement par les vétérinaires lors des évaluations comportementales. L'exploitation de ces données a notamment pour objectif de mieux appréhender la dangerosité des chiens et à terme d'apprécier la pertinence des mesures de catégorisation par race.

Dans ce contexte, l'Anses a été saisie, d'une demande d'appui scientifique et technique (AST) pour conduire dans un premier temps une analyse descriptive des données des évaluations

¹ Le terme « race » est utilisé au sens réglementaire dans la suite de cette note, d'après l'Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques : « Une race domestique est une population animale sélectionnée constituée d'un ensemble d'animaux d'une même espèce présentant entre eux suffisamment de caractères héréditaires communs dont l'énumération et l'indication de leur intensité moyenne d'expression dans l'ensemble considéré définit le modèle ».

comportementales canines réalisées en 2014. Elle vise à fournir des éléments pour la réalisation du premier rapport annuel du MAAF. Cet AST portera en particulier sur les points suivants :

- « étude des premières requêtes réalisées à l'initiative de la DGAL par I-CAD,
- propositions et réalisation de nouvelles requêtes susceptibles d'être réalisées à partir des données 2014 disponibles dans le FNICD et qui apporteraient des éléments pertinents sur la dangerosité des chiens ; analyse de ces requêtes et rédaction d'un rapport d'expertise confidentiel.
- Si le nombre de champs de saisie par les vétérinaires doit rester limité, il pourra toutefois être étudié l'adjonction de champs complémentaires pour 2016 en vue d'harmoniser les données recueillies avec l'objectif visé pour le rapport annuel ».

La structure chargée de l'identification des carnivores domestiques (I-CAD) a fourni à l'Anses les données brutes disponibles sur l'année 2014. La DGAL a fourni les résultats des premières requêtes qu'elle avait fait réaliser par l'I-CAD.

L'Anses s'intéressera dans un second temps, à mettre en perspective les éléments de conclusion qui auront été identifiés par les experts par l'analyse des données des évaluations comportementales, avec l'objectif de ce travail. Celui-ci est de mieux appréhender la dangerosité des chiens et d'apprécier la pertinence des mesures de catégorisation par race

Périmètre et limitations du champ de l'expertise

Pour cette note technique, l'expertise s'est limitée à une analyse descriptive de la base des données brutes transmise avec le dossier de saisine et au bilan synthétique des conclusions qui en découlent. Les données analysées ont été recueillies durant l'année 2014.

ORGANISATION DES TRAVAUX

L'Anses a confié au groupe de travail « Evaluations comportementales chiens » issu du groupe de travail « Bien-être Animal » de l'Anses (GT BEA), rattaché au comité d'experts spécialisé « SABA », l'instruction de cette saisine. Les travaux d'expertise du groupe de travail « Evaluations comportementales chiens » ont été soumis au GT BEA, tant sur les aspects méthodologiques que scientifiques, les 5 novembre 2015, 7 décembre 2015 et 11 janvier 2016. Le rapport d'expertise produit par le GT « Evaluations comportementales chiens » tient compte des observations et éléments complémentaires transmis par les membres du GT BEA. Ces analyses et conclusions sont issues d'un travail d'expertise collégiale au sein d'un collectif d'experts aux compétences complémentaires.

Pour analyser les données recueillies informatiquement par l'I-CAD et transmises à l'Anses avec le dossier de saisine, les experts du GT « Evaluations comportementales chiens » se sont réunis physiquement ou par voie téléphonique les :

- 8 octobre 2015 ;
- 2 novembre 2015 ;
- 16 novembre 2015 ;
- 20 novembre 2015 ;
- 18 décembre 2015.

Pour construire leur argumentaire, les experts se sont appuyés sur des documents figurant dans la liste bibliographique jointe.

Les premières requêtes présentées par la DGAL à l'I-CAD ont fait l'objet d'une étude préliminaire qui n'a pas donné lieu à des conclusions écrites. Les experts ont utilisé la base de données brutes pour conduire leur analyse.

L'expertise s'est en outre appuyée sur les éléments suivants :

- La lettre de saisine, les documents joints à la saisine ainsi que la base de données Excel transmise par l'I-CAD ;
- L'Arrêté du 19 août 2013 relatif à la teneur et aux modalités de transmission au fichier national d'identification des carnivores domestiques des informations relatives à l'évaluation comportementale canine en application de l'article D. 211-3-2 du CRPM ;
- La NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2013-8172 du 22 octobre 2013 : Application de l'Arrêté 19/08/2013 relatif à la teneur et aux modalités de transmission au fichier national d'identification des carnivores domestiques, des informations relatives à l'évaluation comportementale canine, en application de l'article D.211-3-2 du CRPM ;
- L'Arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du CRPM ;
- La NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/SDPPT/N2010-8324 du 29 novembre 2010 : Application de l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du CRPM et mise à jour de cette liste dans SIGAL ;
- Le Décret no 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du CRPM et à son renouvellement ;
- Le Décret n°2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L211-14-1 du CRPM ;
- La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 26) pour tout chien que le maire désigne comme potentiellement dangereux. (Article L.211-14-1 du CRPM) ;
- Le travail réalisé par le professeur émérite Jean-François Courreau à la demande du GT pour rapprocher différentes appellations d'une seule et même race de chien ;
- Les contacts télématiques avec Madame Dorée de l'I-CAD et Madame Jançon du Conseil national de l'ordre des vétérinaires.

L'Anses a analysé les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise. Les déclarations d'intérêts des experts sont rendues publiques *via* le site internet de l'Anses (www.anses.fr).

ANALYSE ET CONCLUSIONS DU GT BEA

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE EN FRANCE

L'évaluation comportementale a été instaurée par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance² pour tout chien que le maire désigne comme potentiellement dangereux³. La loi n°2008-582 du 20 juin 2008 a généralisé l'évaluation comportementale à tous les chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie⁴ ainsi qu'à tout chien mordeur⁵. L'objectif de l'évaluation est d'apprécier le danger potentiel que représente l'animal. Le chien est classé à l'issue de l'évaluation comportementale dans l'un des quatre niveaux de risque avec un niveau de risque 1 pour un chien ne présentant pas de dangerosité particulière à un niveau 4 correspondant à un risque de dangerosité élevé. L'évaluation comportementale est effectuée par un vétérinaire évaluateur inscrit sur une liste départementale sur la base du volontariat et choisi par le propriétaire ou par le détenteur du chien. Pour réaliser les évaluations comportementales, les vétérinaires volontaires n'ont pas à justifier d'une formation complémentaire à la conduite de ce type de visite ou d'une formation spécifique de vétérinaire comportementaliste.

L'évaluation comportementale est obligatoire dans les 3 situations suivantes :

- **Pour tous les chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie⁶**

Le texte de loi précise : « *Le résultat de l'évaluation comportementale fait partie des documents à produire pour la délivrance d'un permis de détention. Elle est réalisée :*

- *quel que soit l'âge pour les chiens ayant dépassé l'âge de 12 mois ;*
- *entre 8 et 12 mois pour les jeunes chiens. »*

Aujourd'hui, les animaux devraient être évalués entre 8 et 12 mois.

- **Pour tout chien ayant mordu⁷**

Toute morsure d'une personne par un chien doit⁸ obligatoirement être déclarée par son propriétaire ou par son détenteur, ainsi que par tout professionnel en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions (médecins, vétérinaires, pompiers, agents de police...), à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Quels que soient sa race, son type et son âge, tout chien ayant mordu une personne doit subir une évaluation comportementale dans les 15 jours qui suivent la morsure. En outre, le propriétaire, ou le détenteur du chien, est tenu de soumettre son animal à une mise sous surveillance sanitaire vis-à-vis de la rage pendant une période de 15 jours suivant la morsure. Elle comprend 3 visites chez un vétérinaire sanitaire dans les 24 heures, puis au 7^{ème} jour et 15^{ème} jour qui suivent la morsure⁹.

- **A la demande du maire (ou du préfet) pour tout chien qu'il considère susceptible de présenter un danger**

La procédure d'évaluation comportementale peut concerner tout chien, quels que soient sa race, son type morphologique et son âge. « *Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de*

² Article 26 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007.

³ Article L.211-14-1 du CRPM.

⁴ Article 4 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008.

⁵ Article 7 de l'article L.211-14-1 du CRPM.

⁶ Article L211-13-1 du CRPM.

⁷ Article L211-14-2 du CRPM.

⁸ Loi n°2008-582 du 20 juin 2008.

⁹ Article L223-10 du CRPM.

l'article L.211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude » (paragraphe I de l'Art. L211-11 du CRPM).

1.1. La procédure d'évaluation comportementale

1.1.1. Les niveaux de dangerosité¹⁰

Le vétérinaire doit conclure sur la dangerosité potentielle de l'animal examiné et le classer dans l'un des **quatre niveaux de risque** définis par le CRPM comme suit:

- *« Niveau 1 : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine ;*
- *« Niveau 2 : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations ;*
- *« Niveau 3 : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations ;*
- *« Niveau 4 : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations ».*

Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et le cas échéant, émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant engendrer des risques.

Des mesures intermédiaires peuvent être recommandées par le vétérinaire, par exemple :

- un suivi médical ;
- des séances d'éducation canine ;
- des conditions de garde particulières dans les lieux publics ou privés.

Il peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations afin d'apprécier son évolution au regard de sa dangerosité éventuelle.

1.1.2. Les délais de renouvellement de l'évaluation

- Pour le permis de détention (chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories)

Le délai maximal de renouvellement de l'évaluation dépend du niveau de risque dans lequel a été classé le chien¹¹ :

- *« Niveau de risque 4 : renouvellement dans le délai maximum de 1 an,*
- *Niveau de risque 3 : renouvellement dans le délai maximum de 2 ans,*
- *Niveau de risque 2 : renouvellement dans le délai maximum de 3 ans,*
- *Niveau de risque 1 : l'évaluation est valable toute la vie de l'animal, sauf fixation d'un délai par le vétérinaire ».*

En fonction des résultats de l'évaluation, le vétérinaire évaluateur est libre de recommander un délai de renouvellement plus court, en particulier si le chien est classé en niveau de risque 3 ou 4 de dangerosité.

- Evaluation suite à une morsure ou à la demande du maire

Aucun délai maximal de renouvellement n'est prévu par le législateur. Il revient au vétérinaire évaluateur de recommander une nouvelle évaluation, lorsqu'elle paraît nécessaire au vu des résultats, à l'issue d'un délai qu'il fixe lui-même. En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son propriétaire, ou son détenteur, qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie. Un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident. Le résultat de l'évaluation et les recommandations du vétérinaire évaluateur sont consignés dans un compte-rendu qui est délivré au propriétaire ou au détenteur de l'animal.

¹⁰ Les niveaux de dangerosité sont définis dans l'Article D211-3-2 du CRPM.

¹¹ Les délais maximum de renouvellement sont définis par l'Article D211-3-3 du CRPM.

1.1.3. Transmission des résultats au maire

Lorsque l'évaluation comportementale a été réalisée :

- pour obtenir un permis de détention (chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie),
- suite à la morsure d'une personne par le chien,

le compte-rendu de l'évaluation est transmis au maire par le propriétaire ou le détenteur.

Lorsque l'évaluation a été réalisée à la demande du maire, le vétérinaire remet l'original du compte-rendu au propriétaire ou au détenteur du chien et transmet une copie à la mairie de la commune de résidence de celui-ci.

1.1.4. Données enregistrées électroniquement lors de l'évaluation

A l'issue de la consultation d'évaluation comportementale¹², le vétérinaire qui réalise cette évaluation est tenu d'enregistrer par voie informatique dans le FNICD, les informations suivantes :

- le motif de l'évaluation :
 - visite obligatoire pour l'obtention du permis de détention des chiens de catégories définies par l'article L. 211-12 du CRPM ;
 - évaluation comportementale de chiens mordeurs en application de l'article L. 211-14-2 du CRPM ;
 - suite à une demande du maire ou du préfet en application de l'article L. 211-14-1 du CRPM ; lorsque la visite résulte de la demande d'un maire, la commune du maire qui a demandé l'évaluation comportementale si elle est différente de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien ;
- la catégorie de chiens selon la définition de l'article L. 211-12 du CRPM ;
- le niveau de dangerosité que représente le chien en affectant un chiffre allant de 1 à 4 selon les modalités définies à l'article D. 211-3-2 du CRPM.

Une vérification de la race pour les chiens inscrits sur un livre généalogique reconnu par le MAAF, ou de l'apparence raciale pour les autres chiens figurant dans le fichier FNICD, sera effectuée à l'occasion de la saisie de ces informations et les compléments ou corrections nécessaires seront apportés.

ANNEXE

INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE À REMPLIR DANS LE FICHER NATIONAL CANIN

Date de la consultation (jj/mm/aaaa) : --/------

Motif de l'évaluation (plusieurs cases peuvent être cochées) :

- Visite pour la délivrance du permis de détention des chiens de catégorie 1 ou 2
- Visite de renouvellement programmée : annuel bisannuel trisannuel autre
- Suite à une morsure
- A la demande d'un maire
- Maire de la commune de l'adresse du détenteur ou du propriétaire de l'animal
- Maire d'une autre commune
- Code postal pour ce dernier cas : ----
- A la demande du préfet

Catégorie de chiens selon la définition de l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime :

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Non catégorisé

Niveau de dangerosité :

- 1
- 2
- 3
- 4

Figure 1 : Eléments de la consultation d'évaluation comportementale à transmettre informatiquement

¹² Depuis le 1er novembre 2013, à la suite de l'arrêté du 19 août 2013 relatif à la teneur et aux modalités de transmission au FNICD des informations relatives à l'évaluation comportementale canine en application de l'article D. 211-3-2 du CRPM.

1.2. Les chiens de première et deuxième catégories

1.2.1. Définition des chiens de première et deuxième catégories¹³

La classification des chiens potentiellement dangereux est donnée par l'article 211-12 du CRPM : « *Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les [articles L. 211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-15 et L. 211-16](#), sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-11, sont répartis en deux catégories :*

- première catégorie : les chiens d'attaque ;
- deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense. »

La description des chiens concernés est donnée dans l'arrêté du 27 avril 1999.

- **Chiens de première catégorie ou chiens d'attaque**

Les chiens de première catégorie ou « chiens d'attaque » sont (cf. Annexe 1 : Description morphologique des chiens catégorisés) des chiens non-inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche, assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux standards:

- *American Staffordshire terrier (ce type de chiens peut être communément appelé « pit-bulls »).*
- *Mastiff (ce type de chiens peut être communément appelé « boerbulls »).*
- *Tosa.*

- **Chiens de deuxième catégorie ou chiens de garde et de défense**

Les chiens de deuxième catégorie ou « chiens de garde et de défense » sont :

- *« les chiens de race Staffordshire terrier inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;*
- *les chiens de race American Staffordshire terrier inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;*
- *les chiens de race Rottweiler inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;*
- *les chiens de race Tosa inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;*
- *les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche. »*

1.2.2. Obligations liées à la détention d'un chien de première ou deuxième catégorie

L'Article 211-13 du CRPM interdit à certaines personnes de détenir des chiens susceptibles d'être dangereux. Les personnes visées par cet article sont celles qui risquent de ne pas avoir la maîtrise nécessaire des chiens présumés dangereux (mineurs) ou qui ont des antécédents pénaux.

« - *Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article L 211-12 :*

- *les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;*
- *les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;*
- *les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;*
- *les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L 211-11 ».*

¹³ Les catégories sont définies selon l'Article 211-12 du CRPM et l'Arrêté du 27 Avril 1999.

L'Article L. 211-14 du CRPM impose des formalités aux détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux. La loi met en place de nombreuses obligations pour les propriétaires ou détenteurs des chiens catégorisés.

I. - [...] la détention de chiens mentionnés à l'article 211-1 est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal [...].

Cette déclaration doit être à nouveau déposée chaque fois à la mairie du nouveau domicile.

II. - Il est donné récépissé de cette déclaration par le maire lorsqu'y sont jointes les pièces justifiant :

- de l'identification du chien [...];

- de la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;

- pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, le certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal ;

- [...] d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. [...]

Tout chien catégorisé doit être déclaré en mairie. Il doit également être identifié, avoir une vaccination antirabique en cours de validité et être stérilisé s'il s'agit d'un chien de première catégorie. Le propriétaire ou détenteur doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile.

L'Article L. 211-15 du CRPM définit des mesures spécifiques concernant les chiens de première catégorie. Il interdit l'acquisition, la cession, l'importation et l'introduction des chiens de première catégorie sur l'ensemble du territoire français. Les deux exceptions précisées dans le texte sont :

« - lors d'une procédure judiciaire, le juge d'instruction peut sous certaines conditions, ordonner la cession d'un chien de première catégorie,

- le gestionnaire du lieu de dépôt d'un animal de première catégorie, après accord du maire et avis vétérinaire, peut céder le chien à une fondation mais celle-ci ne pourra pas le proposer à l'adoption. »

Cet article impose également la stérilisation des chiens de première catégorie.

L'Article L.211-16 du CRPM définit des mesures restreignant la circulation des chiens susceptibles d'être dangereux. Il interdit aux chiens de première catégorie *« l'accès [...] aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public »* ainsi que le *« stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs »*.

Il oblige également tous les chiens de première et de deuxième catégorie au port de la laisse et de la muselière.

L'Article L.211-17 du CRPM régleme le dressage au mordant comme l'explique l'extrait suivant :

« Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre de l'agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. »

L'article L.211-18 du CRPM précise que *« les dispositions des articles L.211-13 à L.211-17, et L.215-1 à L.215-3 ne s'appliquent pas aux services et unités de la police nationale, des armées, de la gendarmerie, des douanes et des services publics de secours, utilisateurs de chiens. »*

La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforce les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, subordonne la détention d'un chien catégorisé au dépôt d'une déclaration en mairie. La détention de ce type de chien est désormais subordonnée à la délivrance par le maire d'un permis de détention. Sont précisées les conditions à remplir pour se voir délivrer ce permis comme l'explique l'extrait suivant.

« La délivrance du permis de détention est subordonnée à la production :

1° De pièces justifiant :

a) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10 ;

b) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;

c) Dans les conditions définies par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions ;

d) Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, de la stérilisation de l'animal ;

e) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 ;

2° De l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1.

Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou détenteur un permis provisoire dans des conditions précisées par décret.

Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention. »

Outre les formalités déjà existantes (vaccination antirabique, assurance...), viennent s'ajouter l'obligation d'effectuer l'évaluation comportementale de l'animal, ainsi qu'une formation spécifique pour le propriétaire ou le détenteur du chien. Cette formation vise à délivrer une *attestation d'aptitude (articles 3, 4, 9 et 17)*. Tous les propriétaires ou détenteurs de chiens catégorisés doivent « être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents. » Il appartient au maire, au vu des pièces fournies, de délivrer ou non ce permis. Un titre provisoire est délivré dans l'hypothèse où l'animal n'a pas encore l'âge requis pour la réalisation de l'évaluation comportementale. Ce permis de détention est exigible, (sauf pour les personnes accueillant provisoirement le chien, lors de congés par exemple) et en cas de carence du propriétaire ou du détenteur, le maire ou, à défaut le préfet, peut mettre en demeure celui-ci de procéder à une régularisation de la situation dans un délai d'un mois.

2. Description de la base de données issue des évaluations comportementales collectées au cours de l'année 2014

Les données analysées proviennent du fichier I-CAD, rempli en ligne par les vétérinaires évaluateurs au terme de chaque évaluation comportementale. L'absence de standardisation de la conduite de la visite d'évaluation ne permet pas de comparer de manière fiable les données recueillies sur le niveau de dangerosité.

2.1. Description générale

2.1.1. Répartition des évaluations enregistrées par vétérinaire

En 2014, 4 652 évaluations comportementales canines ont été déclarées et effectuées par 835 vétérinaires. Les résultats mettent en évidence une importante hétérogénéité du nombre d'évaluations enregistrées par vétérinaire. D'après ces données, chaque vétérinaire recensé a déclaré entre 1 et 105 évaluations comportementales sur l'année. La moitié d'entre eux a réalisé moins de 3 évaluations. Une minorité de vétérinaires a réalisé un grand nombre d'évaluations (14 vétérinaires ont réalisé plus de 30 évaluations sur l'année).

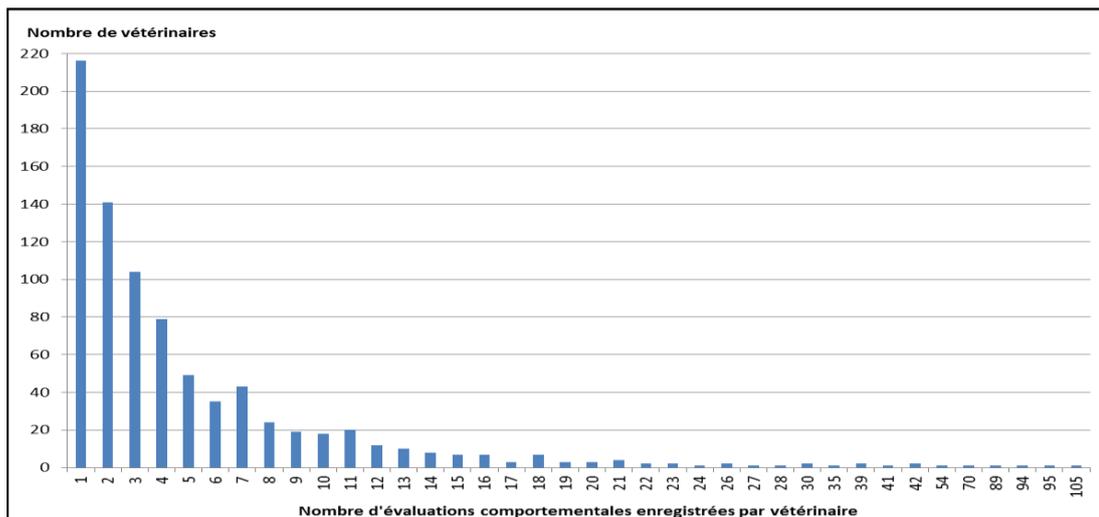


Figure 2 : Distribution du nombre de vétérinaires en fonction du nombre d'évaluations comportementales réalisées en 2014

Plusieurs hypothèses peuvent être avancées quant à cette hétérogénéité de pratique des vétérinaires. Elle pourrait être liée aux compétences des vétérinaires (formation de vétérinaire comportementaliste, formation continue), à leur renommée (bouche à oreille), au département (plus grand nombre de chiens de catégories dans le département), ou au respect de l'obligation de déclaration en ligne. Dans le délai contraint du traitement de la saisine, aucune donnée n'a pu être collectée sur les compétences et la formation des vétérinaires évaluateurs.

2.1.2. Répartition temporelle des évaluations comportementales canines en 2014

En moyenne, en 2014, 384 évaluations comportementales canines mensuelles ont été réalisées, avec un minimum de 319 évaluations en décembre et un maximum de 463 évaluations en janvier.

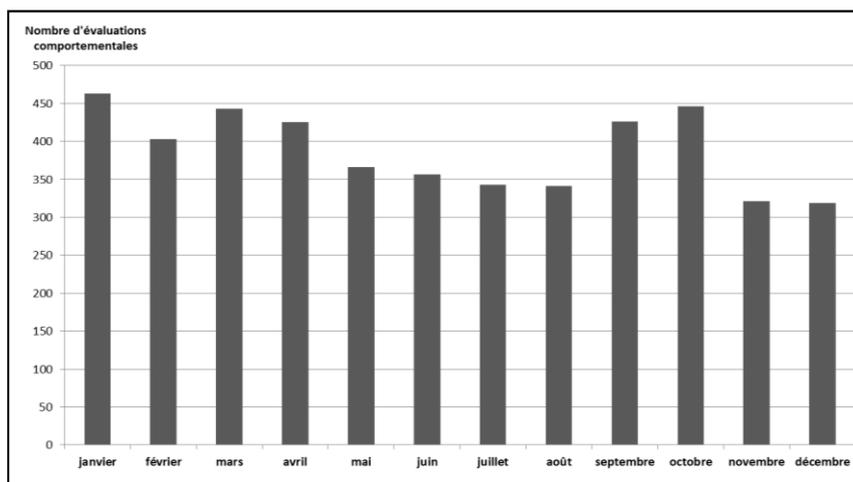


Figure 3 : Nombre mensuel d'évaluations comportementales en 2014

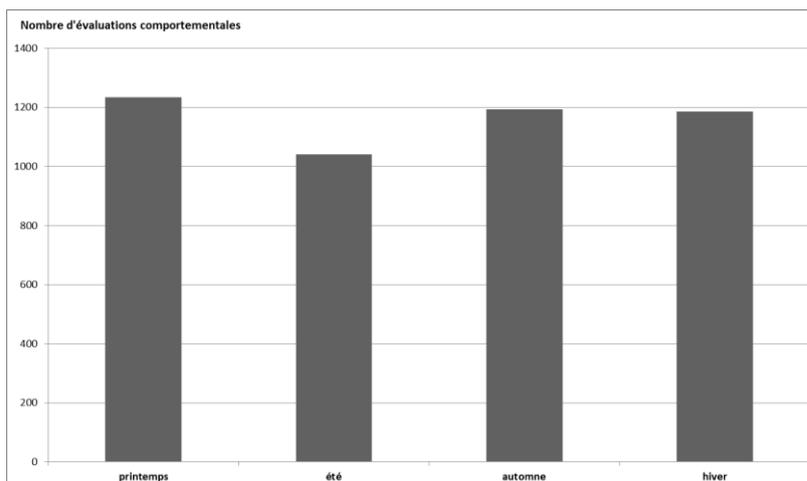


Figure 4 : Nombre saisonnier d'évaluations comportementales en 2014

Les figures 3 et 4 montrent que les vétérinaires ont effectué des évaluations comportementales tout au long de l'année. Une diminution de 10 % du nombre d'évaluations comportementales est notée en été par rapport à l'hiver et de 15,5 % par rapport au printemps.

2.1.3. Répartition géographique des vétérinaires ayant déclaré des évaluations comportementales canines en 2014

La répartition du nombre de vétérinaires recensés et ayant enregistré des évaluations comportementales en fonction des départements est hétérogène (cf. figures 5 et 6). En effet, trois départements ne possèdent pas de vétérinaire évaluateur, d'autres en ont plus de 30. En outre, la répartition des vétérinaires évaluateurs ne reflète pas la densité de population (cf. figures 5 et 6).

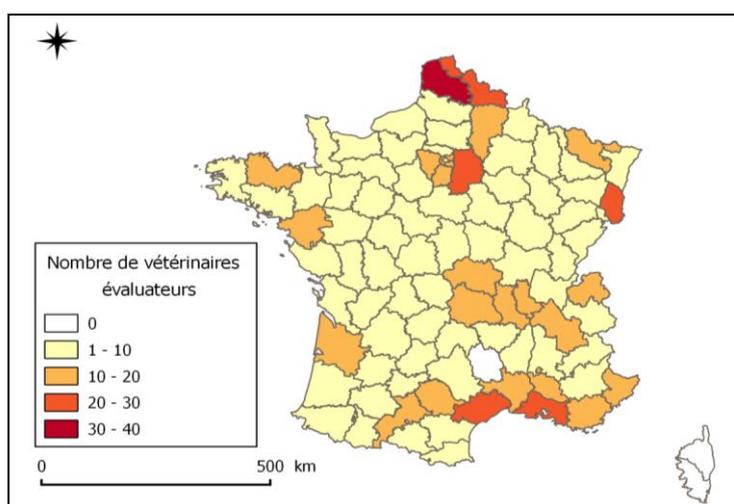


Figure 5 : Répartition départementale du nombre de vétérinaires ayant enregistré des évaluations comportementales canines en 2014

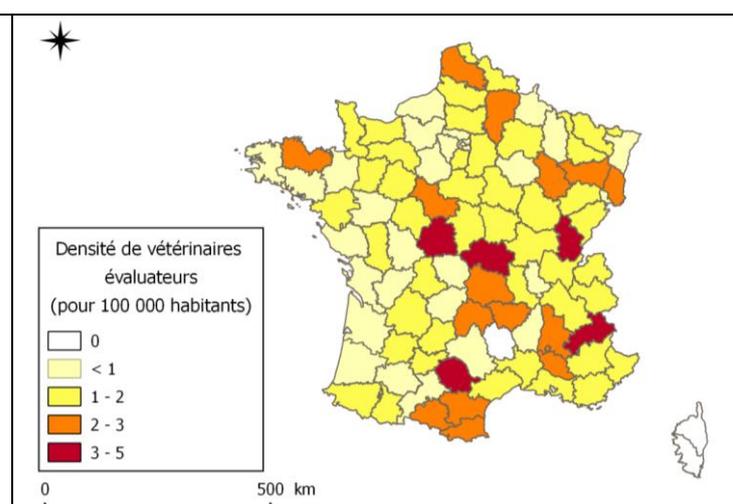


Figure 6 : Densité départementale des vétérinaires ayant enregistré des évaluations comportementales en 2014 (en nombre de vétérinaires évaluateurs pour 100 000 habitants¹⁴)

¹⁴Source INSEE-Estimations de population-données actualisées au 13 janvier 2015.

2.1.4. Nombre de chiens évalués

En 2014, 4 559 chiens ont été évalués au cours de 4 652 évaluations comportementales (cf. tableau 1). La répartition géographique par département du nombre de chiens évalués n'a pas pu être décrite : le département de résidence du détenteur était en effet disponible pour seulement 13 % (589/4559) des chiens. La répartition géographique par département du nombre de chiens de catégorie 1 et de catégorie 2 n'a pas pu être décrite pour les mêmes raisons (cette donnée n'est disponible que pour 41 chiens de catégorie 1, et 73 chiens de catégorie 2).

2.1.5. Nombre d'évaluations comportementales par chien

La très grande majorité des chiens (98 %) a été vue en évaluation comportementale une seule fois en 2014. Deux pour cent (90/4 559) des chiens ont subi plusieurs évaluations comportementales au cours de l'année. Lorsque les chiens ont été vus plusieurs fois, la fréquence est de 2 à 3 visites.

Tableau 1 : Nombre de visites (évaluations comportementales) par chien

Nombre de visites (évaluations comportementales) en 2014	Nombre de chiens	%
1	4469	98
2	87	1,9
3	3	0,1
Total	4559	100

Par la suite, les évaluations comportementales des 90 chiens ayant été évalués 2 à 3 fois en 2014 seront analysées comme correspondant à des « visites multiples ».

2.1.6. Motifs des évaluations comportementales

En 2014, les deux tiers (3 028/4 652 ; 65 %) des évaluations comportementales canines ont été réalisées dans le cadre d'une visite initiale de délivrance du permis de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2 et près d'un quart (1 065/4 652 ; 23 %) à la suite d'une morsure du chien. Quatorze pour cent des évaluations ont été réalisées à la demande du maire ou du préfet. Le motif « catégorisation » est ainsi prépondérant.

Tableau 2 : Motifs des évaluations comportementales (N=4 652 visites)

Motif de l'évaluation comportementale	Nombre de visites	pourcentage % des visites ¹ .
Visite initiale de délivrance de permis de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2	3 028	65,1
Visite de renouvellement programmée	680	14,6
Morsure	1 065	22,9
Demande du maire	621	13,3
Demande du préfet	42	0,9

¹ Plusieurs motifs peuvent être associés, le total n'est donc pas égal à 100 %.

Il convient de prêter attention à l'interprétation des données du tableau 2 car les vétérinaires peuvent cocher simultanément différents motifs d'évaluation. Ainsi, plusieurs motifs sont souvent associés au cours d'une même consultation.

Etonnamment, 250 évaluations ont été réalisées aux motifs simultanés de visite initiale et de visite de renouvellement. Les experts supposent que lorsque le vétérinaire qui a effectué la visite de renouvellement n'était pas le vétérinaire qui a réalisé la visite initiale, il a pu cocher les deux champs. Etant donné que plusieurs motifs peuvent être cochés, les analyses de la part relative des motifs (catégorisation, morsure, demande du maire / préfet) doivent donc être interprétées avec précaution.

Trois motifs différents de réalisation d'une évaluation comportementale canine ont ainsi pu être identifiés en 2014 :

- Catégorisation : 2 651 évaluations au cours d'une seule visite (le motif « catégorisation » correspond au cadre d'une visite initiale de délivrance du permis de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2) ;
- Morsure : 1 013 évaluations au cours d'une seule visite ;
- visites multiples : 183 évaluations.

Ces trois motifs correspondront dans la suite de cette analyse à trois « contextes » de consultation pour évaluation comportementale, étudiés séparément.

2.1.7. Bilan des évaluations comportementales : niveau de dangerosité des chiens évalués

La conclusion de l'évaluation comportementale, c'est-à-dire le niveau de dangerosité du chien évalué, n'a pas été indiquée pour 23 visites. La catégorie du chien évalué pour un motif « catégorisation » n'a pas été renseignée pour 45 visites.

Tableau 3 : Bilan des niveaux de dangerosité

Catégorie (45 données manquantes)	Niveau de dangerosité (23 données manquantes)				Total
	1	2	3	4	
Catégorie 1	258	70	12	2	342
Catégorie 2	2 398	653	68	4	3 123
Non catégorisé	264	567	249	38	1 118
Non catégorisable	1	0	0	0	1
Total	2 921	1290	329	44	4 584
Pourcentage	64 %	28 %	7 %	1 %	100 %

Les chiens « non catégorisés » correspondent à tous les chiens n'appartenant ni à la catégorie 1 ni à la catégorie 2. Ces chiens peuvent être des chiens de race ou non. Le chien « non catégorisable » correspond à un chien trop jeune pour être catégorisé.

Pour 7 % des chiens évalués en 2014, la dangerosité a été estimée de niveau 3 (329 chiens sur 4 584) (cf. tableau 3) et 1 % de niveau 4 (44 chiens sur 4 584). Près de 64 % des chiens ont été évalués de niveau 1, et 28 % de niveau 2.

2.2. Description des résultats des évaluations pour le contexte « catégorisation »¹⁵

2.2.1. Motif « demande du maire ou du préfet »

Dans 94 % des cas, la visite d'évaluation comportementale pour le motif « catégorisation » est à l'initiative du propriétaire ou du détenteur. Dans 6 % (157/2 651) des cas cette visite est réalisée à la demande du maire (et dans 87 % de cas, le maire de la commune du détenteur [137/157]) et dans 0,1 % (3/2 651) des cas à la demande du préfet.

2.2.2. Répartition géographique des évaluations comportementales réalisées au cours des visites initiales de délivrance de permis de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2

¹⁵ Motif « catégorisation » pris en compte pour les 2651 évaluations uniques.

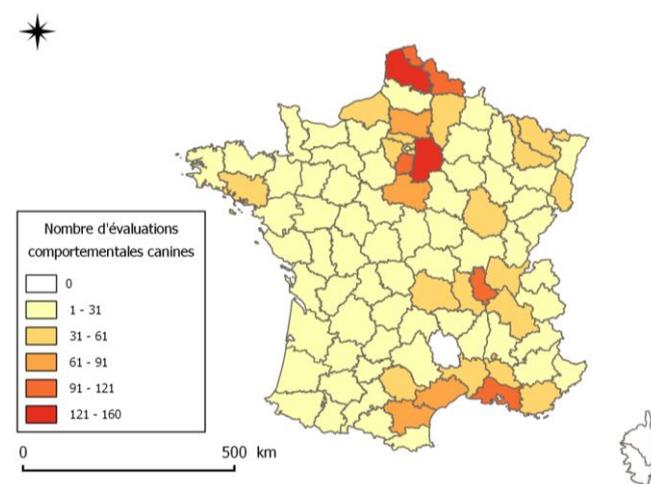


Figure 7 : Nombre d'évaluations comportementales par département, réalisées au cours des visites initiales de délivrance de permis de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2 (N=2 641)

La figure 7 montre une hétérogénéité dans la réalisation des évaluations comportementales pour le motif de catégorisation en fonction des départements. Cette hétérogénéité n'a pas pu être comparée à celle de la population départementale de chiens de chacune des catégories, cette donnée n'étant pas accessible. En revanche, cette carte semble refléter l'hétérogénéité des effectifs des vétérinaires évaluateurs (cf. figure 5).

2.2.3. Conclusion de la visite : évaluation du niveau de dangerosité des chiens

Le niveau de dangerosité des chiens évalués pour « catégorisation » est indiqué dans le tableau 4 en fonction de la catégorie du chien (catégorie 1 ou 2, non catégorisé).

Tableau 4 : Niveau de dangerosité des chiens dans le contexte catégorisation

Catégorie (18 données manquantes)	Niveau de dangerosité (12 données manquantes)				Total
	1	2	3	4	
Catégorie 1	200	42	5	0	247
Catégorie 2	1922	397	31	0	2350
Non catégorisé	20	5	0	0	25
Non catégorisable	1	0	0	0	1
Total	2143	444	36	0	2623
Pourcentage	82 %	17 %	1 %	0 %	100 %

Les chiens « non catégorisés » correspondent à tous les chiens n'appartenant ni à la catégorie 1 ni à la catégorie 2. Ces chiens peuvent être des chiens de race ou non. Le chien « non catégorisable » correspond à un chien trop jeune pour être catégorisé

- **Importance relative des évaluations comportementales des chiens de catégories 1 et 2**

En 2014, la grande majorité (2 350/2 651 ; 90 %) des évaluations comportementales pour le motif « catégorisation » ont été réalisées pour des chiens de catégorie 2. Les chiens de catégorie 1 représentent 9 % des chiens évalués pour ce motif. Les chiens non catégorisés ne représentent que 1 % (25/2 623) des chiens ayant fait l'objet d'évaluations comportementales réalisées dans le contexte « catégorisation ». Il s'agit ici de propriétaires ou détenteurs conduisant leur chien, n'appartenant ni à la catégorie 1 ni à la 2, pour une visite initiale.

Ce résultat semble cohérent car rapporté à la population respective de chiens de catégories 1 et 2, les chiens de catégorie 2 sont majoritaires en effectif par rapport à ceux de catégorie 1. En effet, l'application de la loi de 1999¹⁶ était supposée aboutir à une réduction significative de la population des chiens de catégorie 1 voire à une disparition, celle-ci est toutefois difficilement atteignable compte tenu :

- de l'existence de la catégorie 2, les chiens de catégorie 1 étant issus de croisements de chiens de catégorie 2 ;
- de l'introduction de nouvelles races (par exemple : American Bully) non encore reconnues par le livre des origines françaises (LOF) ou autre livre des origines reconnu par la FCI (Fédération Cynotechnique Internationale) dont certains chiens peuvent être assimilables à des chiens de type Staffordshire terrier américain.

- **Niveau de dangerosité des chiens évalués dans le contexte d'une catégorisation**

En 2014, 1 % (36/2 623) des chiens catégorisés ont été évalués à un niveau 3 de dangerosité à l'issue de leur évaluation comportementale pour le motif « catégorisation ». Aucun chien n'a présenté un niveau de dangerosité de niveau 4 dans ce contexte.

Quatre-vingt-deux pour cent des chiens ont été évalués de niveau 1 et 17 % de niveau 2.

- **Comparaison du niveau de dangerosité des chiens de catégories 1 et 2 et des chiens non catégorisés**

En 2014, les chiens de catégorie 1 évalués pour le motif « catégorisation » (247 chiens), ont été évalués :

- de niveau 1 pour 81 % (200/247) ;
- de niveau 2 pour 17 % (42/247) ;
- de niveau 3 pour 2 % (5/247) ;
- Aucun d'entre eux n'a été évalué de niveau 4.

Pour les chiens de catégorie 2 évalués pour le motif « catégorisation » (2 350 chiens), la dangerosité est évaluée :

- de niveau 1 pour 82 % (1 922/2 350) ;
- de niveau 2 pour 17 % (397/2 350) ;
- de niveau 3 pour 1,3 % (31/2 350) ;
- aucun d'entre eux n'a été évalué de niveau 4.

La comparaison des niveaux de dangerosité des chiens présentés pour le motif « catégorisation » n'a pas mis en évidence de différence statistiquement significative entre les chiens de catégorie 1 et les chiens de catégorie 2 (respectivement, $n = 247$ et $n = 2\,350$) (Test de Fisher, $p = 0,58$) enregistrés dans la base de données. Cependant, les effectifs des chiens de catégorie 1 sont faibles au regard de ceux de catégorie 2 et l'absence de signification statistique pourrait résulter d'un manque de puissance masquant une différence pourtant existante.

Pour les chiens non catégorisés évalués pour le motif « catégorisation » (2 350 chiens), la dangerosité est évaluée :

- de niveau 1 pour 80 % (20/25) ;
- de niveau 2 pour 20 % (5/25) ;
- aucun d'entre eux n'a été évalué de niveau 3 ;
- aucun d'entre eux n'a été évalué de niveau 4.

¹⁶ Loi chiens dangereux et catégorisation ; cf. contexte réglementaire de la présente note technique.

Nous n'avons pas pu comparer le niveau de dangerosité des chiens catégorisés avec celui des chiens non catégorisés étant donné, et cela est tout à fait logique, le très faible effectif des chiens non catégorisés présentés pour le motif « catégorisation ».

2.2.4. Races les plus fréquentes chez les chiens évalués pour le motif catégorisation¹⁷

Sous réserve que l'inscription au LOF soit vérifiée de façon systématique par le vétérinaire évaluateur, 92 %¹⁸ des chiens dont la race, ou le croisement, est identifié(e) sont correctement catégorisés. Les erreurs (8 % des chiens catégorisés) sont plutôt des erreurs de catégorisation conduisant à soumettre les propriétaires ou détenteurs des chiens à davantage d'obligations réglementaires (cf. cases gris clair dans le tableau 5 ci-dessous), c'est-à-dire :

- que des chiens ont été catégorisés alors qu'ils n'auraient pas dû l'être,
- ou que des chiens de catégorie 2 ont été catégorisés en catégorie 1.

Ce type d'erreur représente 89 % des erreurs de catégorisation.

D'autres erreurs de catégorisation conduisent à soumettre les propriétaires ou détenteurs de chiens à moins d'obligations réglementaires (cf. cases gris foncé dans le tableau 5 ci-dessous), c'est-à-dire :

- que des chiens ont été enregistrés « non catégorisés » alors qu'ils auraient dû l'être ou
- ou que des chiens de catégorie 1 ont été catégorisés en catégorie 2.

Ce type d'erreur représente 11 % des erreurs de catégorisation.

Les races Staffordshire terrier américain et Rottweiler représentent 95 % (1546 + 931 = 2 477) des chiens ayant été évalués dans le contexte de la catégorisation (respectivement 59 % et 36 %). En tenant compte du nombre d'inscriptions au LOF en 2014 des chiens de race Staffordshire terrier américain (données transmises par I-CAD), il semble que seuls 18 % des chiens de cette race aient été présentés à une visite initiale de délivrance de permis de détention d'un chien de catégorie en 2014. De la même façon, en tenant compte du nombre d'inscriptions au LOF en 2014 des chiens de race Rottweiler (données transmises par I-CAD), seuls 40 % des chiens de cette race auraient été présentés à une visite initiale de délivrance de permis de détention en 2014. De la même manière 17 % des chiens de race Tosa auraient été présentés à une visite initiale de délivrance de permis de détention. Le nombre de déclarations enregistré est faible. Une des hypothèses évoquées par les experts serait que certaines visites réalisées n'ont pas été enregistrées en ligne.

¹⁷ les chiens « croisés hors race de catégorie (Rottweiler, American staffordshire terrier, Boerbull et Tosa) » ou « de type (Rottweiler, American staffordshire terrier, Boerbull et Tosa) » n'ont pas été pris en compte pour ces paramètres.

¹⁸ Soit 2 395/2 616, correspondant aux **chiffres en gras** du tableau 6.

Tableau 5 : Races de chiens ayant été évalués pour le contexte « catégorisation »

Race (16 données manquantes)	Catégorie (18 données manquantes)			Total chiens évalués	Nombre de chiens inscrits au LOF en 2014	Pourcentage de chiens évalués parmi les chiens inscrits au LOF en 2014
	1	2	Non catégorisé			
Staffordshire terrier américain	171	1365	10*	1547*	8575	18 %
Rottweiler	5	923	3	931	2333	40 %
Croisés de catégorie 1	48	6	6	60	/	/
Croisés de catégorie 2	0	46	0	46	/	/
Staffordshire bull terrier	9	5	1	15	/	/
Croisés non catégorisés	3	1	5	9	/	/
Tosa	0	5	0	5	29	17 %
Boxer	2	0	1	3	/	/
Chien de berger d'Anatolie	1	0	1	2	/	/
Total	239	2351	27*	2618*	/	/

Les cases gris clair correspondent aux erreurs de catégorisation conduisant à soumettre les propriétaires ou détenteurs des chiens à davantage d'obligations réglementaires.

Les cases gris foncé correspondent aux erreurs de catégorisation conduisant à soumettre les propriétaires ou détenteurs des chiens à moins d'obligations réglementaires.

Les chiffres en gras correspondent aux catégorisations ne comportant pas d'erreur.

* : incluant l'individu « non catégorisable », trop jeune pour être catégorisé

/ : correspond à une donnée manquante.

2.2.5. Évaluation du niveau de dangerosité du chien en fonction de sa race

Le tableau 6 présente le niveau de dangerosité des chiens évalués pour le motif « catégorisation » en fonction de leurs caractéristiques morphologiques.

Tableau 6 : Races de chiens ayant été évalués pour le contexte « catégorisation » et niveau de dangerosité

Race (16 données manquantes)	Niveau de dangerosité en % (nombre de chiens évalués suivi de la proportion par rapport au nombre total de chiens évalués pour cette race) (10 données manquantes)				Total (nombre)
	1	2	3	4	
Staffordshire terrier américain	1 325 ; 85 %	217 ; 14 %	9 ; 0,6 %	0	1 551
Rottweiler	714 ; 77 %	196 ; 21 %	23 ; 2,6 %	0	933
Croisés de catégorie 1	47 ; 77 %	11 ; 18 %	3 ; 5 %	0	61
Croisés de catégorie 2	32 ; 70 %	14 ; 30 %	0	0	46
Staffordshire bull terrier*	14 ; 88 %	1	1	0	16
Croisés non catégorisés	6 ; 75 %	2 ; 25 %	0	0	8
Tosa	3 ; 60 %	2	0	0	5
Boxer*	2 ; 67 %	1	0	0	3
Chien de berger d'Anatolie*	1 ; 50 %	1	0	0	2
Total	2 144 ; 82 %	445 ; 17 %	36	0	2 625

* races n'appartenant ni à la catégorie 1 ni à la catégorie 2.

Au sein de la catégorie 2, on peut noter que les chiens de race Rottweiler sont davantage représentés dans les niveaux de dangerosité 2 et 3 que les chiens des autres races de cette catégorie (23 % vs

16 %), notamment les chiens de race Staffordshire terrier américain, représentant l'essentiel des effectifs de la catégorie 2 (test de Fisher, $p < 0,001$).

2.2.6. Sexe des chiens

Le tableau 7 présente la catégorie des chiens évalués pour le motif « catégorisation » en fonction de leur sexe. L'évaluation a porté sur 1 220 femelles (46 %) et 1 421 mâles (54 %), dans des proportions comparables entre les chiens appartenant aux catégories 1, 2 et non catégorisés. En outre, il a été noté par les experts que la loi implique la stérilisation des chiens de catégorie 1 mais qu'aucun critère de la fiche de renseignement I-CAD ne permet de renseigner la bonne application (ou non) de cette obligation réglementaire.

Tableau 7 : Sexe des chiens de catégorie 1, 2 ou non catégorisés / catégorisables évalués pour catégorisation

Sexe (10 données manquantes)	Catégorie (18 données manquantes)				Total
	1	2	Non catégorisé	Jeune non catégorisable	
Femelle	110	1 094	0	9	1 213
Mâle	136	1 257	1	20	1 414
Total	246	2 351	1	29	2 627

2.2.7. Évaluation du niveau de dangerosité du chien en fonction de son sexe

Le tableau 8 présente le niveau de dangerosité des chiens évalués en fonction de leur sexe. Le sexe des chiens est manquant dans dix évaluations et celui du niveau de dangerosité également dans dix évaluations.

Tableau 8 : Sexe et niveau de dangerosité

Sexe (10 données manquantes)	Niveau de dangerosité (10 données manquantes)				Total
	1	2	3	4	
Femelle	1044	158	15	0	1217
Mâle	1107	286	21	0	1414
Total	2151	444	36	0	2631

Les mâles ont des niveaux de dangerosité plus élevés que les femelles (test de Fisher, $p < 0,0001$). Ainsi, 86 % des femelles ont été classées de niveau 1 de dangerosité contre 78 % des mâles. Treize pourcent des femelles ont été classées de niveau 2 contre 20 % des mâles.

2.2.8. Age des chiens

Les animaux évalués au cours d'une visite initiale de délivrance de permis de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2 étaient âgés en moyenne de 2 ans (minimum : 3 mois et maximum : 15 ans, cf. figure 8). Les experts rappellent qu'aujourd'hui, selon la loi, les animaux doivent être évalués entre les âges de 8 et 12 mois.

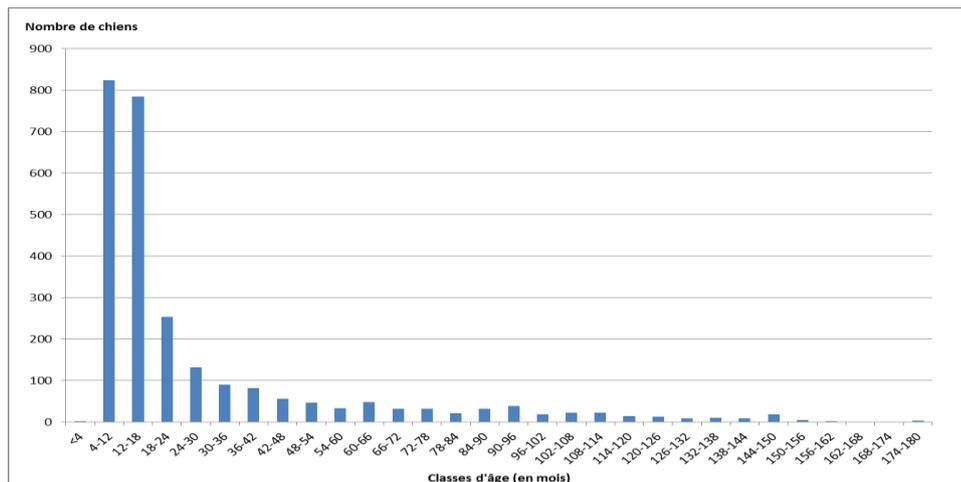


Figure 8 : Distribution du nombre de chiens évalués pour le motif « catégorisation » en fonction de l'âge (en mois)

Les chiens de catégorie 1 présentés pour le motif « catégorisation » étaient plus âgés que les chiens de catégorie 2 (âge médian de 18 mois et 14 mois respectivement, cf. figure 9, test de Mann-Whitney, $p = 0,001$).

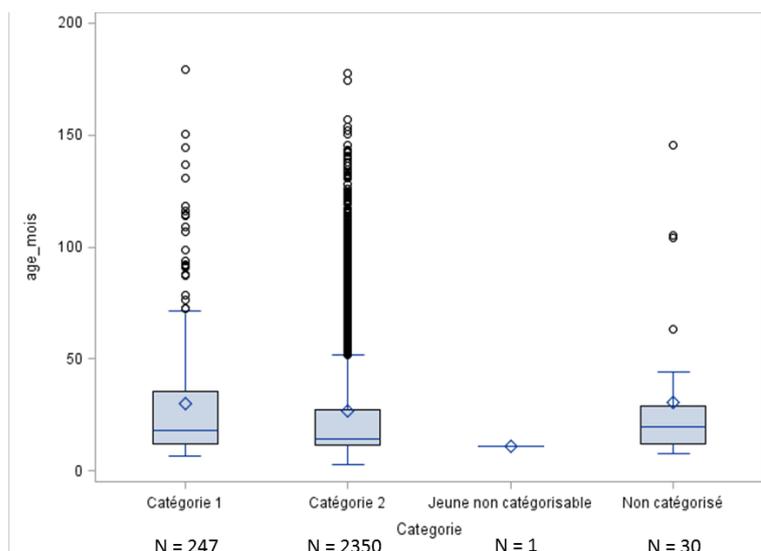


Figure 9 : Distribution de l'âge, en mois, des chiens de catégorie 1 ou 2, non catégorisé ou non catégorisable, évalués pour une délivrance de permis de détention

2.2.9. Age des chiens en fonction du niveau de dangerosité

La figure 10 présente l'âge des chiens en mois, évalués pour le motif « catégorisation », en fonction du niveau de dangerosité évalué.

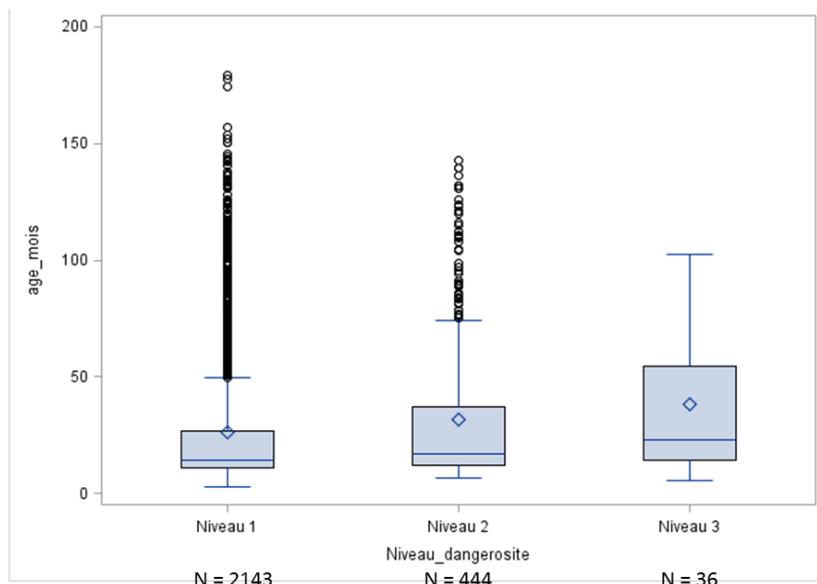


Figure 10 : Age, en mois, des chiens de catégorie 1 ou 2 vus pour une évaluation comportementale au cours d'une visite initiale de délivrance de permis de détention, selon leur niveau de dangerosité

Les chiens classés en niveau de dangerosité 1 sont plus jeunes que les chiens évalués dans un niveau de dangerosité supérieur (test de Kruskal-Wallis, $p < 0,001$) (cf. figure 10). Les chiens estimés les plus dangereux sont plus âgés.

2.3. Description des résultats des évaluations pour le contexte « morsure »¹⁹

2.3.1. Motif « demande du maire ou du préfet »

Dans 77 % des cas, les visites d'évaluation comportementale pour le motif « morsure » ont eu lieu sans attendre la contrainte administrative. Les évaluations comportementales canines faisant suite à une morsure ont été réalisées dans 21 % (215/1 013) des cas à la demande du maire (170/215 ; 79 % par le maire de la commune du détenteur) et dans 2 % (19/1 013) des cas à la demande du préfet.

2.3.2. Répartition géographique des évaluations comportementales canines réalisées suite à une morsure

La figure 11 montre une hétérogénéité dans le nombre d'évaluations comportementales réalisées pour le motif « morsure » en fonction des départements. Il n'a pas été possible de rapporter cette hétérogénéité à la population de chiens de catégories 1 et 2 du département, cette donnée n'étant pas accessible. En revanche, cette carte semble refléter l'hétérogénéité des effectifs des vétérinaires évaluateurs (cf. figure 5)

¹⁹ Motif « morsure » pris en compte pour les 1 013 évaluations uniques.

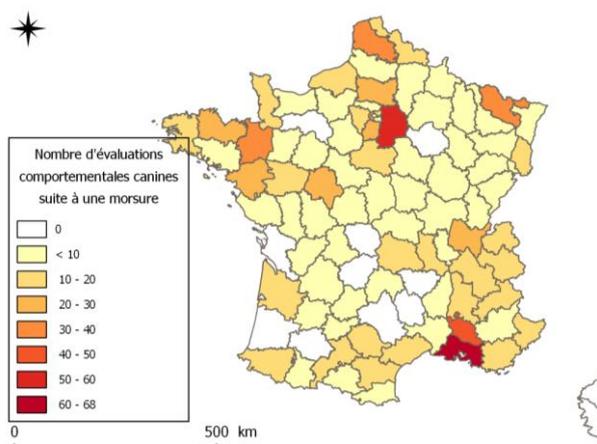


Figure 11 : Nombre d'évaluations comportementales canines par département, réalisées suite à une morsure (N = 1013)

2.3.3. Evaluation du niveau de dangerosité des chiens vus pour le motif « morsure »

Le tableau 9 présente la répartition du niveau de dangerosité du chien évalué en fonction de son caractère « catégorisé » ou non.

Tableau 9 : Niveau de dangerosité des chiens évalués dans le contexte morsure et leur catégorie

Catégorie (18 données manquantes)	Niveau de dangerosité (4 données manquantes)				Total
	1	2	3	4	
Catégorie 1	4 ; 24 %	7 ; 41 %	4 ; 24 %	2 ; 12 %	17
Catégorie 2	8 ; 13 %	38 ; 61 %	13 ; 21 %	3	62
Non catégorisé	171 ; 19 %	484 ; 53 %	225 ; 25 %	32	912
Total	183 ; 18 %	529 ; 53 %	242 ; 24 %	37	991

- **Comparaison du niveau de dangerosité des chiens de catégories 1 et 2 et des chiens non catégorisés**

Sous réserve que l'échantillon utilisé soit représentatif de la population de chiens présentée pour un motif de « morsure », la comparaison des niveaux de dangerosité des chiens présentés en évaluation pour ce motif n'a pas mis en évidence de différence statistiquement significative entre les chiens catégorisés (N = 79) et non catégorisés (N = 912) (test de Fisher, $p = 0,44$).

Les experts notent l'absence de donnée²⁰ sur la proportion :

- d'animaux mordeurs au sein de la population totale de chiens catégorisés ;
- d'animaux mordeurs au sein de la population canine globale.

Ainsi, les individus dont l'évaluation a été enregistrée pourraient ne pas être représentatifs de la population française des chiens évalués à la suite d'une morsure, ni de la population des chiens mordeurs. En outre, les effectifs des chiens catégorisés dans la population des chiens ayant mordu sont faibles, et l'absence de signification statistique pourrait être interprétée comme révélatrice d'un manque de puissance masquant une différence pourtant existante.

La comparaison des niveaux de dangerosité des chiens présentés pour le motif « morsure » n'a pas mis en évidence de différence statistiquement significative entre les chiens de catégorie 1 et ceux de

²⁰ Les données listées ont été demandées mais elles n'existent pas.

catégorie 2 (test de Fisher, $p = 0,34$). Comme précédemment, pour cette comparaison, les effectifs sont faibles, et l'absence de signification statistique pourrait être interprétée comme résultant d'un manque de puissance masquant une différence pourtant existante. Ici encore, les individus dont l'évaluation a été enregistrée pourraient ne pas être représentatifs de la population française des chiens évalués suite à une morsure, ni de la population des chiens mordeurs.

- **Comparaison du niveau de dangerosité en fonction de l'origine de la visite pour morsure**

Le tableau 10 détaille le niveau de dangerosité des chiens évalués pour le motif « morsure » selon que cette évaluation a été demandée ou non par le maire ou le préfet.

Tableau 10 : Comparaison du niveau de dangerosité des chiens évalués pour motif « morsure » selon que la visite est réalisée « à la demande du maire ou du préfet » ou non

Visite réalisée à la demande du maire ou du préfet	Niveau de dangerosité				total
	1	2	3	4	
Non	127	415	205	31	778
Oui	58	124	43	6	231
Total	185	539	248	37	1 009

Les visites réalisées à la demande du maire ou du préfet (231) ont moins souvent conclu à une dangerosité de niveau 3 ou 4 du chien (17 % des évaluations) que celles qui ont été réalisées sans intervention des maires ou préfets (30 % des évaluations) (test du χ^2 , $p = 0,005$).

2.3.4. Race des chiens les plus fréquentes présentées pour le motif « morsure »²¹

Sous réserve que l'inscription au livre des origines français (LOF) soit vérifiée de façon systématique par le vétérinaire évaluateur, 98 %²² des chiens mordeurs dont la race, ou le croisement, est identifié(e) sont correctement catégorisés. Les erreurs sont plutôt des erreurs de catégorisation conduisant à soumettre les propriétaires ou détenteurs des chiens à davantage d'obligations réglementaires c'est-à-dire :

- que des chiens ont été catégorisés alors qu'ils n'auraient pas dû l'être,
- ou que des chiens de catégorie 2 ont été catégorisés en catégorie 1 (cf. champs en gris clair dans le tableau 11).

Ce type d'erreur représente 82 % des erreurs de catégorisation.

D'autres erreurs de catégorisation conduisent à soumettre les propriétaires ou détenteurs des chiens à moins d'obligations réglementaires (cf. cases gris foncé dans le tableau 11 ci-dessous), c'est-à-dire :

- que des chiens ont été enregistrés « non catégorisés » alors qu'ils auraient dû l'être ou
- ou que des chiens de catégorie 1 ont été catégorisés en catégorie 2

Ce type d'erreur représente 18 % des erreurs de catégorisation.

Pour les chiens mordeurs non catégorisés ayant été évalués pour le motif « morsure » :

- 26 % (247/964) étaient issus de croisements,
- 9 % (90/964) étaient de race Berger allemand.

Les chiens catégorisés représentent 7 % ((40 + 23)/964) des chiens ayant été vus en évaluation comportementale après une morsure. La proportion des chiens présentés en 2014 pour une évaluation comportementale à la suite d'une morsure représente plus de un chien pour mille (1/1 000) de l'effectif total de la race correspondante (chiens inscrits au LOF), pour les races « Berger belge » et « Staffordshire terrier américain ».

²¹ Noter que les chiens « croisés... » ou « de type... » n'ont pas été pris en compte pour ces paramètres.

²² Soit 942/964 des chiens de race évalués (cf. chiffres en gras du tableau 11).

Tableau 11 : Races de chiens ayant subi une évaluation comportementale pour le contexte « morsure » et catégories

Race (33 données manquantes)	Catégorie (18 données manquantes)			Total	Proportion de la population de la race en France (chiens inscrit au LOF) en ‰
	1	2	Non catégorisé		
Berger belge	0	0	67	67	1,5
Staffordshire terrier américain	9	29	2	40	1,2
Chien de cour italien	0	0	16	16	0,9
Dogue argentin	1	0	15	16	0,4
Berger allemand	0	1	89	90	0,2
Terrier Jack Russel	0	0	31	31	0,2
Cocker spaniel anglais	0	0	15	15	0,2
Berger australien	0	0	12	12	0,2
Border collie	0	0	25	25	0,1
Rottweiler	0	23	0	23	0,1
Golden retriever	0	0	18	18	0,1
Doberman	0	1	7	8	0,1
Labrador	0	0	34	34	0,06
Bouledogue français	0	0	11	11	0,05
Beauceron	0	0	42	42	/
Boxer	0	1	19	20	/
Croisés non catégorisés	2	3	242	247	/
Croisés de catégorie 1	5	0	1	6	/
Croisés de catégorie 2	0	4	1	5	/
Autres	0	0	238	238	/
Total	17	62	885	964	/

Les cases gris clair correspondent aux erreurs de catégorisation conduisant à soumettre les propriétaires ou détenteurs des chiens à davantage d'obligations réglementaires.

Les cases gris foncé correspondent aux erreurs de catégorisation conduisant à soumettre les propriétaires ou détenteurs des chiens à moins d'obligations réglementaires.

Les chiffres en gras correspondent aux catégorisations ne comportant pas d'erreur.

/ : correspond à une donnée manquante.

2.3.5. Évaluation du niveau de dangerosité du chien en fonction de sa race

Le tableau 12 présente le niveau de dangerosité des chiens évalués pour le motif « morsure » en fonction de leur race, ou s'ils sont croisés de catégorie 1 ou 2, ou croisés non catégorisés. Ce tableau présente également la proportion de ces chiens évalués au sein de la population de la race correspondante (inscription au LOF en 2014), seule donnée disponible permettant d'obtenir une estimation de la proportion de ces chiens évalués par rapport à la population générale.

Tableau 12 : Niveau de dangerosité des races de chiens ayant été évalués pour le contexte « morsure » et proportion de ces chiens en fonction de la population de la race

Race (33 données manquantes)	Niveau de dangerosité (nombre de chiens évalués suivi de la proportion par rapport au nombre total de chiens de cette race) (4 données manquantes)				Nombre total	Proportion des chiens évalués en fonction de la population de la race (LOF) en ‰
	1	2	3	4		
Staffordshire terrier américain	8 ; 20 %	26 ; 65 %	5 ; 13 %	1 ; 3 %	40	1,18
Chien de cour italien	3 ; 19 %	9 ; 56 %	4 ; 25 %	0	16	0,86
Berger belge	11 ; 16 %	30 ; 44 %	22 ; 32 %	5 ; 7 %	68	0,54
Dogue argentin	1 ; 7 %	7 ; 47 %	6 ; 40 %	1 ; 7 %	15	0,37
Beauceron	7 ; 16 %	23 ; 53 %	12 ; 28 %	1 ; 2 %	43	0,24
Cocker spaniel anglais	1 ; 7 %	8 ; 53 %	5 ; 33 %	1 ; 7 %	15	0,24
Berger allemand	15 ; 16 %	42 ; 46 %	32 ; 35 %	3 ; 3 %	92	0,23
Terrier Jack Russel	5 ; 16 %	12 ; 39 %	12 ; 39 %	2 ; 6 %	31	0,21
Berger australien	2 ; 17 %	8 ; 67 %	2 ; 17 %	0	12	0,17
Border collie	3 ; 12 %	20 ; 80 %	2 ; 8 %	0	25	0,15
Doberman	3 ; 38 %	3 ; 38 %	1 ; 13 %	1 ; 13 %	8	0,14
Rottweiler	1 ; 4 %	13 ; 57 %	8 ; 35 %	1 ; 4 %	23	0,11
Golden retriever	3 ; 17 %	9 ; 50 %	6 ; 33 %	0	18	0,1
Labrador	7 ; 19 %	23 ; 64 %	3 ; 8 %	3 ; 8 %	36	0,06
Bouledogue français	2 ; 18 %	6 ; 55 %	3 ; 27 %	0	11	0,05
Boxer	7 ; 35 %	10 ; 50 %	3 ; 15 %	0	20	/
Croisés non catégorisés	39 ; 17 %	143 ; 57 %	62 ; 25 %	6 ; 2 %	250	/
Croisés de catégorie 1	0	2 ; 33 %	3 ; 50 %	1 ; 17 %	6	/
Croisés de catégorie 2	1 ; 20 %	4 ; 80 %	0	0	5	/
Autres	61 ; 25 %	121 ; 50 %	50 ; 21 %	11 ; 5 %	243	/

En gris foncé : proportion supérieure à la moyenne des chiens évalués pour morsure.

Chiffres en gras : chiens évalués les plus dangereux en termes de proportions d'individus de la race.

/ : correspond à une donnée manquante.

Quelques races apparaissent comme plus fréquemment associées à un contexte de morsure dans le tableau 12 (cf. champs en gris foncé). C'est en particulier le cas pour les Staffordshire terrier américain les bergers belges, ou les cane corso (chien de cour italien).

2.3.6. Sexe des chiens

L'évaluation comportementale pour le motif « morsure » a concerné des femelles pour 26 % des visites et des mâles pour 74 % des visites. Ces proportions sont comparables selon que les chiens appartiennent à la catégorie 1 ou 2 ou soient non catégorisés (test du Chi², p = 0,26) (cf. tableau 13). Ce constat que les chiens mâles sont plus agressifs, et donc mordent plus fréquemment, que les chiens femelles est en cohérence avec les éléments de la bibliographie (Institut de Veille sanitaire, 2010 ; Pérez-Guisado *et al.*, 2006 ; Hart B.L., 1995).

Comme mentionné précédemment, il serait intéressant de disposer du caractère « stérilisé » du chien sur la fiche d'évaluation en ligne à remplir par le vétérinaire.

Tableau 13 : Sexe des chiens de catégorie 1, 2 ou non catégorisés évalués pour morsure

Sexe (8 données manquantes)	Catégorie (18 données manquantes)			Total
	1	2	Non catégorisé	
Femelle	7	18	228	253
Mâle	10	44	684	738
Total	17	62	912	991

2.3.7. Évaluation du niveau de dangerosité du chien en fonction de son sexe

Le tableau 14 présente la répartition du niveau de dangerosité des chiens évalués pour le motif « morsure » en fonction de leur sexe. Quatre données manquent quant au niveau de dangerosité et huit quant au sexe des animaux évalués.

Tableau 14 : Sexe et niveau de dangerosité

Sexe (8 données manquantes)	Niveau de dangerosité (4 données manquantes)				Total
	1	2	3	4	
Femelle	60	140	50	5	255
Mâle	123	393	198	32	746
Total	183	533	248	37	1001

Les chiens mâles ayant mordu ont été évalués avec des niveaux de dangerosité supérieurs à ceux des femelles (cf. tableau 14). Les chiens mâles ayant mordu présentaient un niveau de dangerosité de niveau 3 ou 4 plus souvent que les chiens femelles (31 % et 22 % respectivement, test du Chi², $p = 0,006$).

2.3.8. Âge des chiens ayant mordu

La figure 12 présente la distribution en fonction de leur âge des chiens évalués pour le motif « morsure ».

La figure 13 présente l'âge des chiens (en mois) évalués pour le motif « morsure » selon leur catégorie.

La figure 14 présente l'âge des chiens (en année) évalués pour le motif « morsure » selon leur niveau de dangerosité évalué.

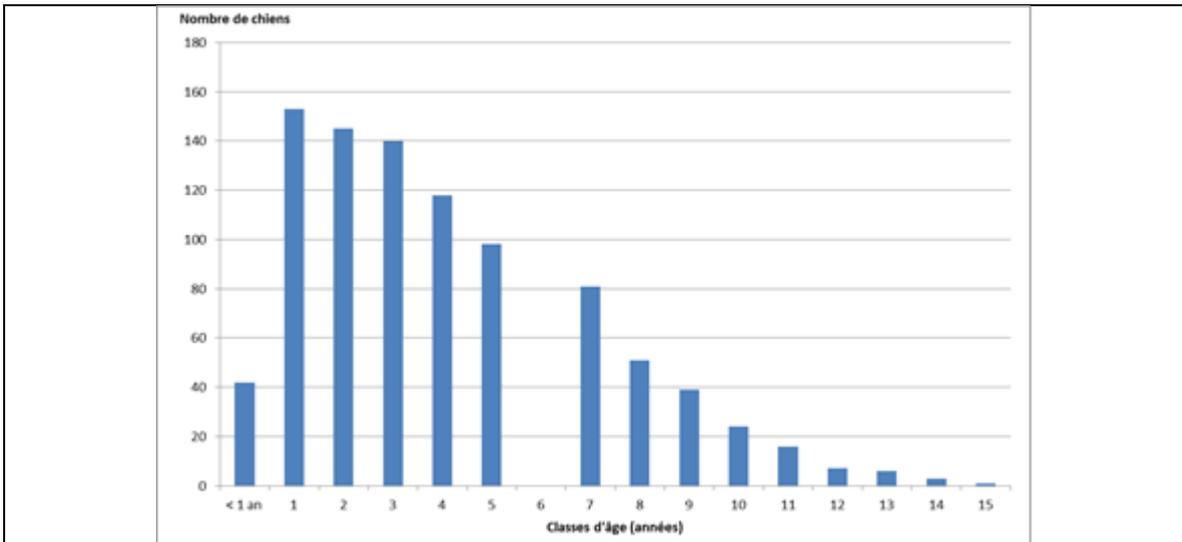


Figure 12 : Distribution en fonction de l'âge du nombre de chiens évalués pour le motif « morsure »

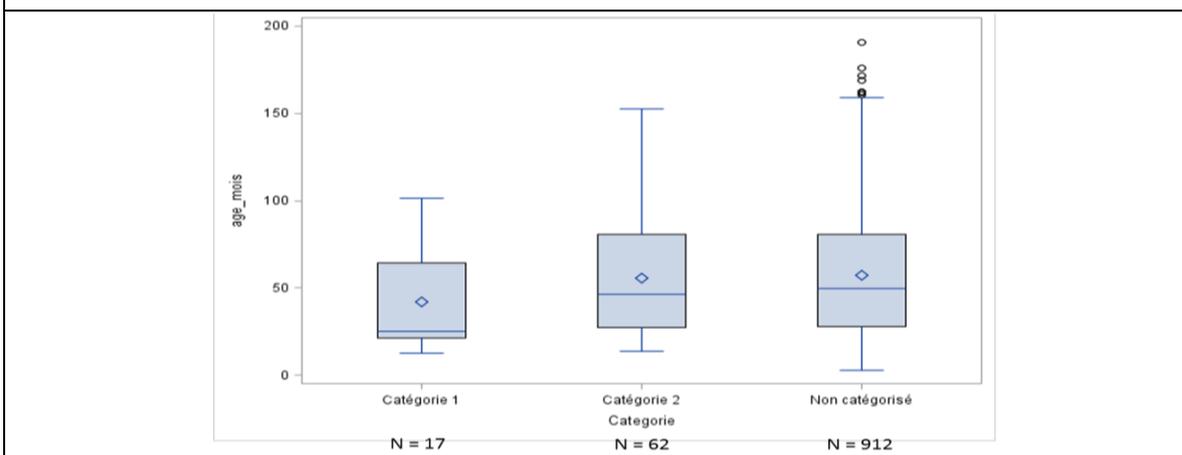


Figure 13 : Distributions de l'âge, en mois, selon leur catégorie des chiens évalués pour le motif « morsure »

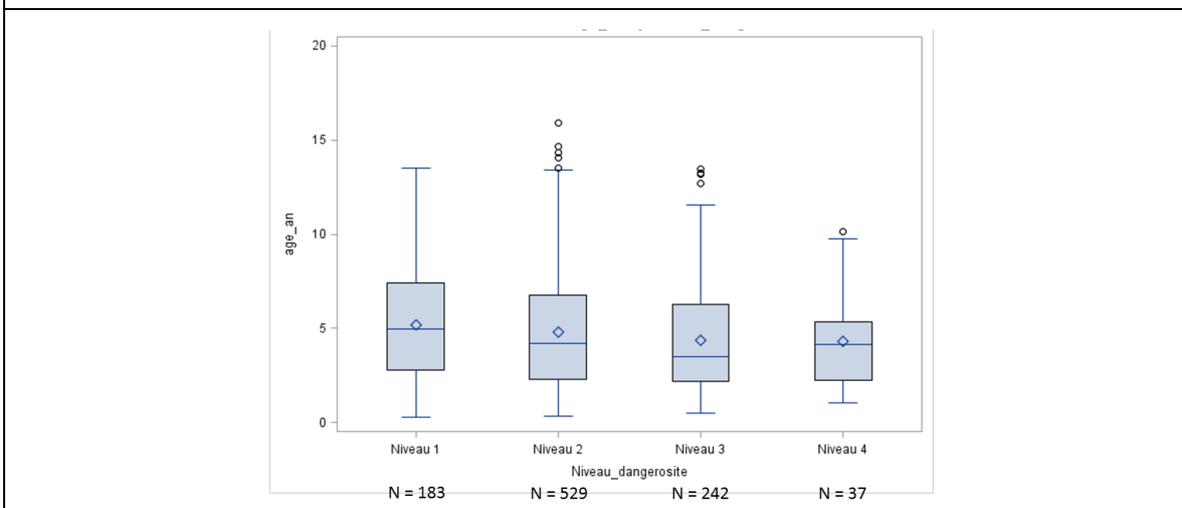


Figure 14 : Âge des chiens ayant été évalués pour le motif « morsure » selon leur niveau de dangerosité

Les chiens évalués pour le motif « morsure » sont âgés en moyenne de 4,5 ans (minimum : 3 mois et maximum : 16 ans) (cf. figure 12). Les âges moyens des chiens de catégorie 1, catégorie 2 et non catégorisés sont respectivement de 3,5 ans, 4,6 ans, 4,7 ans.

La comparaison de l'âge des chiens évalués pour le motif « morsure » n'a pas mis en évidence de différence statistiquement significative entre les chiens de catégorie 1, 2 et non catégorisés (test de Kruskal-Wallis, $p = 0,13$) (cf. figure 13).

Les chiens mordeurs classés en niveau de dangerosité 3 sont plus jeunes que les chiens évalués avec un niveau de dangerosité de niveau 1. Les chiens ayant mordu dont le niveau de dangerosité est plus faible (niveau 1) semblent plus âgés (test de Kruskal-Wallis, $p = 0,03$) (cf. figure 14).

2.4. Description des résultats des évaluations pour le contexte « visites multiples »²³

Le détail des analyses concernant les visites multiples est consultable en Annexe 1. Sur les 90 chiens ayant subi plusieurs évaluations comportementales en 2014, 97 % (87) ont été vus 2 fois et 3 chiens ont été vus 3 fois. Le délai médian entre la première et la deuxième évaluation comportementale était de 38 jours (minimum = 0 ; maximum = 287 jours). Les délais entre la deuxième et la troisième évaluation comportementale ont été de 7, 7 et 41 jours pour les 3 chiens évalués²⁴.

2.4.1. Motifs de la réalisation de l'évaluation comportementale canine dans le contexte de visites multiples

Les motifs de réalisation de l'évaluation des chiens qui ont été vus plusieurs fois en 2014 sont présentés dans le tableau 15 ci-dessous.

Tableau 15 : Nombre d'évaluations en fonction du numéro des visites et du motif des évaluations comportementales

Motif	1 ^{ère} visite	2 ^{ème} visite	3 ^{ème} visite	total
Visite initiale de délivrance de permis de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2	49	50	1	100
Visite de renouvellement programmée	11	13	1	25
Morsure	25	26	1	52
Demande du maire	15	10	0	25
Demande du préfet	1	1	0	2

Les motifs de réalisation de l'évaluation (visite initiale, renouvellement, morsure, demande du maire, demande du préfet) ne différaient pas entre la première et la deuxième visite (test de Fisher, $p = 0,89$). Les motifs de réalisation de l'évaluation (visite initiale, renouvellement, morsure, demande du maire, demande du préfet) ne différaient pas entre les évaluations multiples et les évaluations pour visite initiale (cf. 2.2.1 et 2.3.1) (test de Fisher, $p = 0,22$).

2.4.2. Évolution du niveau de dangerosité des chiens évalués dans le contexte de visites multiples

Le tableau 16 présente le niveau de dangerosité des chiens évalués au terme de la première et de la deuxième visite d'évaluation. Lorsque le niveau de dangerosité n'a pas évolué entre ces deux visites, les chiffres sont en gras.

²³ Motif « visites multiples » pris en compte pour 183 évaluations correspondant à 90 chiens.

²⁴ La médiane et le minimum sont identiques car il n'y a que 3 évaluations dont les délais étaient pour 2 évaluations de 7 jours et pour la 3^{ème} de 41 jours.

Tableau 16 : Niveau de dangerosité des chiens évalués au cours de visites multiples : évolution du niveau de dangerosité entre la première et la deuxième visite (86 chiens)

Niveau de dangerosité 1 ^{ère} visite	2 ^{ème} visite			
	1	2	3	4
1	43	5	0	1
2	<u>2</u>	16	3	1
3	<u>3</u>	<u>3</u>	8	0
4	0	0	0	1

Cases en gras : pas d'évolution

Cases italique : aggravation

Cases soulignées : diminution

Ces résultats semblent refléter une cohérence dans la notation des vétérinaires pour le niveau de dangerosité renseigné à l'issue de l'évaluation comportementale : pour la grande majorité des chiens, leur niveau de dangerosité n'évolue pas. Par ailleurs, pour les 46 chiens (46/90) vus pour un motif « catégorisation » pour 2 visites successives, 91 % ont été vus par le même vétérinaire. Cependant, si le même vétérinaire effectue les deux évaluations comportementales successives, il se peut que son appréciation soit fonction de la visite précédente.

2.5. Bilan des résultats

2.5.1. Qualité des fichiers de données

Un certain nombre de formulaires d'évaluation comportementale transmis par I-CAD et remplis par les vétérinaires comportait des erreurs (doublons, erreurs de saisie, un(des) champ(s) non coché(s) ou coché(s) en double). Ces erreurs peuvent révéler des difficultés de remplissage de la part des évaluateurs en lien avec trois hypothèses :

- le formulaire pourrait ne pas avoir été aisé à remplir ;
- l'attention que les vétérinaires ont porté à le remplir pourrait ne pas avoir été optimale ;
- des problèmes informatiques pourraient être survenus pendant son remplissage (interruption de connexion, sauvegarde partielle...).

L'ergonomie du formulaire de déclaration en ligne n'est pas optimale pour l'analyse ultérieure des données et ne facilite pas le remplissage et les autocontrôles par le praticien (pas d'apparition de message d'alerte en cas d'erreur, par exemple).

De même, les formats des dates étaient très hétérogènes, ceci a nécessité un important travail de formatage des données avant de faire toute analyse. Les données correspondant au code postal du vétérinaire évaluateur ont également nécessité d'être retravaillées pour pouvoir être correctement prises en compte.

Enfin, l'analyse des données portant sur les races des chiens évalués a été compliquée par l'existence, par exemple, de 18 orthographes ou dénominations différentes relevées pour une même race (dans cet exemple : la race Staffordshire terrier américain). Ici encore, un important travail de formatage des données a été nécessaire.

2.5.2. Races de chiens et catégorisation

La majorité des erreurs de catégorisation (sous réserve que les chiens renseignés de races Rottweiler, Staffordshire terrier américain, Staffordshire bull terrier, boxer, chien de berger d'Anatolie aient leurs papiers LOF ou autre livre des origines) sont des erreurs conduisant à soumettre les propriétaires ou détenteurs des chiens à davantage d'obligations réglementaires²⁵. Les experts se posent la question de

²⁵ Pour rappel : les erreurs de catégorisation conduisant à soumettre les propriétaires des chiens à davantage d'obligations réglementaires correspondent à :

- des chiens catégorisés alors qu'ils n'auraient pas dû l'être,

l'origine de ces erreurs et émettent l'hypothèse d'une pression sociale sur le vétérinaire évaluateur, quand l'évaluation fait suite à une demande de catégorisation émanant de la police ou du maire de leur commune.

Certains chiens (sous réserve d'une inscription au LOF ou autre livre des origines) ont par ailleurs été notés « non catégorisés » alors qu'ils auraient dû l'être au regard de la loi. Ceci pourrait témoigner d'une mauvaise application de la loi. Il se peut également que les chiens ayant été renseignés de race ne soient pas inscrits au LOF, ou qu'il y ait eu des difficultés au cours de la saisie de données.

L'Anses propose de reprendre de façon plus approfondie cette question dans un second temps d'expertise.

2.5.3. Répartition des évaluations comportementales sur le territoire

La répartition des évaluations comportementales déclarées correspond à la répartition des vétérinaires évaluateurs. Le nombre de vétérinaires évaluateurs pourrait donc être le facteur limitant pour la réalisation des évaluations comportementales. Ces résultats interrogent sur les pratiques des propriétaires ou détenteurs, des vétérinaires et des maires dans les départements où il n'y a pas ou très peu de vétérinaires évaluateurs déclarés.

2.5.4. Motif « catégorisation » et nombre de chiens de catégorie évalués

En tenant compte du nombre d'inscriptions au LOF en 2014 des chiens de race Staffordshire terrier américain, seuls 18 % d'entre eux auraient été présentés à une visite initiale de délivrance de permis de détention d'un chien de catégorie en 2014. Le même constat s'applique à 40 % des chiens de race Rottweiler et à 17 % des chiens de race Tosa. Il apparaît donc que la majorité des évaluations comportementales des chiens de catégorie 2 (Rottweiler et Staffordshire terrier américain) n'apparaît pas dans cette base de données. Cette faible prévalence de chiens de catégorie présentés pour évaluation comportementale peut être interprétée de plusieurs façons. Les propriétaires pourraient ne pas respecter la loi. Une autre possibilité envisagée pourrait être une sous-déclaration des évaluations comportementales sous I-CAD (*cf. supra*). Le fait que les résultats des évaluations comportementales soient accessibles pour 40 % des chiens de race Rottweiler, catégorisés 2 qu'ils soient LOF ou non, (contre seulement 18 % des Staffordshire terrier américain et Tosa, catégorisés 2 s'ils sont LOF et 1 s'ils ne le sont pas) pourrait éventuellement résulter des contraintes moindres liées au classement en catégorie 2 par rapport à la catégorie 1, soumise à des mesures plus restrictives pour les propriétaires ou détenteurs.

2.5.5. Motif de l'évaluation comportementale et nombre d'évaluations disponibles dans la base de données

Les proportions par motif d'évaluation comportementale en 2014 sont les suivantes :

- 65 % des évaluations ayant été déclarées ont été réalisées dans le cadre d'une visite initiale de délivrance du permis de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2,
- 23 % suite à une morsure du chien,
- 14 % à la demande du maire ou du préfet.

Le motif « catégorisation » est ainsi prépondérant dans la base de données disponible, alors que les chiens de catégorie 1 et 2 ne représentent qu'une faible part de la population canine. On peut donc en déduire que la législation sur la détention des chiens catégorisés est le principal moteur d'alimentation de cette base. Pourtant, réglementairement, l'évaluation comportementale des chiens à l'issue de morsures devrait également être une source importante d'alimentation de la base compte-tenu du nombre de morsures estimé en France. Les chiffres du Centre de Documentation et d'Information de l'Assurance, font état d'une estimation de 500 000 personnes victimes de morsures en France chaque année (Zolla E., 2013). Selon le rapport de l'Institut de veille sanitaire de 2010 (INVS, 2010), des études réalisées localement en France, montrent que les morsures de chien représentent plusieurs milliers de

-
- des chiens de catégorie 2 catégorisés en catégorie 1.

recours aux urgences chaque année, de nombreuses hospitalisations, avec une augmentation du nombre d'agressions en été. Aussi, la prévalence attendue du nombre d'évaluations comportementales devrait être bien plus importante (plusieurs milliers) que le nombre d'évaluations comportementales réalisées, notamment pour le motif « morsure » (1013 évaluations pour le motif « morsure » relevées en 2014).

2.5.6. Niveau de dangerosité et motif de l'évaluation

En 2014, pour l'ensemble des évaluations comportementales :

- 64 % des chiens ont été évalués de niveau 1,
- 28 % de niveau 2,
- 8 % des chiens ont été évalués de niveaux de dangerosité de 3 ou 4.

On note donc une plus forte prévalence des chiens de niveau 1 de dangerosité parmi les chiens évalués.

Pour le motif d'évaluation « catégorisation » :

- 82 % des chiens ont été évalués de niveau 1,
- 17 % de niveau 2,
- 1 % des chiens, toutes catégories confondues, ont été évalués au niveau 3 de dangerosité,
- Aucun chien n'a présenté un niveau de dangerosité de niveau 4 dans ce contexte.

On ne peut pas exclure un défaut de sensibilité²⁶ ou de spécificité²⁷ (capacités à évaluer correctement le niveau de dangerosité du chien) de l'évaluation comportementale en particulier en raison du contexte particulier dans lequel cette visite est réalisée (le cabinet vétérinaire, non familial et potentiellement stressant, déclaration des faits par le propriétaire ou détenteur ou par la personne en charge, effet évaluateur). L'évaluation comportementale pourrait ne pas mettre en évidence certaines formes de dangerosité (par exemple la défense de ressources) s'exprimant dans un contexte particulier ou avec des personnes en particulier (à la maison avec un membre de la famille, en extérieur avec des personnes inconnues...).

Pour le motif d'évaluation « morsure » :

- 19 % ont été évalués de niveau 1,
- plus de 53 % de niveau 2,
- 24 % des chiens ayant subi une évaluation comportementale présentent un niveau de dangerosité de niveau 3,
- 4 % de niveau 4.

En comparant les résultats des niveaux de dangerosité pour les deux motifs « catégorisation » et « morsure » (tableaux 4 et 9, test du Chi², $p < 0,001$), il apparaît ainsi logiquement que les chiens ayant mordu sont évalués avec un niveau de dangerosité supérieur à celui des chiens présentés pour le motif catégorisation (par exemple 53 % de niveau 2 pour morsure, 17 % pour catégorisation). Ainsi, même s'il n'existe pas de standardisation de grilles pour réaliser les évaluations comportementales, les résultats analysés semblent cohérents. Cependant, on ne peut pas exclure le fait que certains vétérinaires pourraient avoir eu une vision biaisée de la dangerosité du chien mordeur avant de réaliser l'évaluation. Ils pourraient classer *a priori* dans un plus haut niveau de dangerosité les chiens mordeurs. Au final, les experts constatent que le nombre de chiens considérés comme très dangereux (3 ou 4) est faible.

²⁶ La sensibilité correspond à la capacité à détecter comme tel un animal dangereux.

²⁷ La spécificité correspond à la capacité à ne pas détecter dangereux un animal qui ne l'est pas.

2.5.7. Niveau de dangerosité et chiens catégorisés et non catégorisés

- Motif « catégorisation »

La comparaison des dangerosités des chiens catégorisés et non catégorisés de la base ne permet pas une interprétation robuste. En effet, les effectifs des chiens de catégorie 1 sont faibles au regard de ceux de catégorie 2.

De plus, les individus dont l'évaluation a été enregistrée pourraient ne pas être représentatifs de la population française des chiens évalués pour un motif de catégorisation. En effet, les individus dont l'évaluation a été enregistrée ne sont pas tirés au sort. Les effectifs de la base, au regard des effectifs de race, montrent un fort décalage par rapport au nombre d'inscriptions au LOF des races catégorisées (40 % pour les Rottweiler, 18 % pour les Staffordshire terrier américain, 17 % pour les Tosa). On pourrait supposer que nombre de chiens pourraient, malgré ce que stipule la loi, ne pas avoir été présentés par le propriétaire ou le détenteur, par exemple, par crainte de conséquences négatives suite à l'évaluation, ou par désintérêt, par manque de moyens financiers, *etc.* Une autre hypothèse émise, non exclusive de la précédente, serait que des vétérinaires pourraient ne pas souhaiter déclarer des situations pouvant entraîner un jugement trop sévère du chien fondé sur une seule évaluation.

- Motif « morsure »

La très grande majorité (92 %) des évaluations comportementales réalisées à la suite d'une morsure concernent des chiens non catégorisés. La moitié d'entre eux a été évaluée à un niveau 2 de dangerosité (53 %), un quart au niveau 3 (25 %), 19 % au niveau 1, et 3,5 % au niveau 4.

La comparaison des niveaux de dangerosité des chiens évalués pour morsure n'a pas mis en évidence de différence statistiquement significative entre les chiens catégorisés et non catégorisés, ni entre les chiens de catégories 1 et 2. L'analyse de la base de données indique significativement plus de Rottweiler classés de niveau 2 ou plus que pour les autres races.

Les résultats montrent également que pour le motif « morsure », les chiens de race de grand format sont plus fréquemment évalués que les chiens de petite race. Seules trois races de petit format apparaissent dans le tableau 11 des chiens évalués suite à une morsure (jack Russel terrier, bouledogue français, cocker).

Il est probable que les données de la base I-CAD soient issues d'un fort biais dans la présentation des chiens en consultation.

- Motif « à la demande du maire et du préfet »

Les évaluations comportementales canines réalisées au cours des visites initiales de délivrance du permis de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2 ont été réalisées dans 6 % des cas à la demande d'un maire (dont 87 % le maire de la commune du détenteur) et dans 0,1 % des cas à la demande du préfet.

Les évaluations comportementales canines réalisées à la suite d'une morsure ont été réalisées dans 21 % des cas à la demande du maire (dont 79 % par le maire de la commune du détenteur) et dans 2 % des cas à la demande du préfet.

Le motif « à la demande du maire ou du préfet » est donc intervenu en plus grand nombre pour une évaluation liée à une morsure. Cet élément pourrait être le reflet de la bonne application de la réglementation par les maires ou préfets. Les visites pour motif « morsure », réalisées à la demande du maire ou du préfet, ont moins souvent conclu à une dangerosité du chien de niveau 3 ou 4 (17 % des évaluations) que celles qui n'ont pas été réalisées dans ce contexte (30 % des évaluations). Ainsi, les chiens évalués à la « demande du maire » ne semblent pas, à l'issue des analyses de la base de données existante, correspondre à des chiens plus dangereux que les autres chiens ayant mordu et ayant été évalués, sans l'avoir été à la demande du maire.

2.5.8. Facteurs de risque détectés

- Sexe des chiens, niveau de dangerosité et motifs d'évaluation

Les proportions de femelles (46 %) et de mâles (54 %) sont comparables entre les chiens appartenant aux catégories 1, 2 et non catégorisés évalués pour le motif catégorisation. De façon significative, les mâles de la base de données ont été évalués plus dangereux que les femelles (test de Fischer, $p < 0,0001$).

De la même façon, les animaux évalués pour le motif « morsure » sont à 74 % des mâles et seulement à 26 % de femelles. Les chiens mâles présentaient un niveau de dangerosité de niveaux 3 ou 4 significativement plus souvent que les chiens femelles pour ce motif.

Ainsi, les chiens mâles semblent être présentés plus souvent pour évaluation comportementale à la suite d'une morsure (74 %) et sont évalués de niveau de dangerosité supérieur. Ces résultats sont cohérents avec plusieurs études ayant mis en évidence une plus forte propension des chiens mâles à être agressifs (Hart, 1995 ; Perez-Guisado *et al.* 2006). Le rapport de l'Institut de veille sanitaire (2010) rapporte également que 74 % des chiens ayant entraîné une consultation pour morsure sont des mâles. Il faut cependant faire attention car ce résultat pourrait être connu par les vétérinaires et cette information pourrait avoir biaisé l'évaluation *a priori*.

Enfin, il a été noté l'absence de champ dans le questionnaire I-CAD permettant de notifier le caractère « stérilisé » de l'animal présenté en évaluation comportementale alors que la loi stipule que les chiens de catégorie 1 doivent être stérilisés et que ce statut peut être important au regard de l'appréciation de l'agressivité d'un animal.

- Age des chiens, motif d'évaluation et niveau de dangerosité

La moitié des chiens évalués au cours d'une visite initiale de délivrance de permis de détention d'un chien de catégorie 1 et 2 étaient âgés de 18 et 14 mois respectivement. Ces évaluations sont plus tardives que les préconisations de la réglementation. Celles-ci imposent une évaluation comportementale entre 8 et 12 mois pour les chiens de catégorie.

Par ailleurs, les chiens de catégorie 1 présentés pour une visite initiale de délivrance de permis de détention étaient plus âgés que les chiens de catégorie 2. Ceci pourrait être mis en relation avec une réalisation plus tardive de l'évaluation comportementale par les propriétaires ou détenteurs de chiens de catégorie 1, car la loi peut être plus restrictive pour eux. Mais là encore, les faibles effectifs et le questionnement sur la représentativité de l'échantillon évalué limitent la robustesse de l'interprétation du résultat statistique.

Les chiens vus en évaluation comportementale à la suite d'une morsure sont âgés en moyenne de 4,5 ans. L'âge plus élevé des chiens présentés pour une évaluation à la suite de morsure comparés à ceux présentés pour une évaluation pour une catégorisation paraît logique. En effet les détenteurs de chiens de catégorie ont l'obligation de présenter les chiens jeunes entre 8 à 12 mois pour catégorisation alors qu'un animal peut mordre à tout âge.

- Race des chiens, motif d'évaluation « catégorisation » et niveau de dangerosité

Le niveau de dangerosité évalué pour les Rottweiler était significativement supérieur à celui des chiens des autres races de cette catégorie. Il reste à comprendre les raisons diverses qui peuvent conduire à ce constat, éventuellement l'utilisation faite des chiens de cette race (par exemple, gardiennage, *etc.*).

2.5.9. Visites multiples

Sur les 90 chiens ayant subi plusieurs évaluations comportementales en 2014, 97 % (87) ont été vus 2 fois et 3 chiens ont été vus 3 fois. Le délai médian entre la première et la deuxième évaluation comportementale était de 38 jours mais a été très variable. Les délais entre la deuxième et la troisième

évaluation comportementale ont été de 7, 7 et 41 jours pour les 3 chiens qui ont subi trois évaluations comportementales en 2014.

Par ailleurs, pour la grande majorité des chiens, leur niveau de dangerosité n'a pas évolué au cours des visites. Pour les 46 chiens (46/90) vus pour le motif de « catégorisation » lors de deux visites successives, 91 % ont été vus par le même vétérinaire. Cependant, si c'est le même vétérinaire qui effectue les deux évaluations comportementales successives, il se peut que son appréciation soit influencée par la visite précédente. L'absence d'indépendance entre les deux évaluations réalisées par le même vétérinaire interroge les experts.

Les motifs d'évaluation (visite initiale, renouvellement, morsure, demande du maire et demande du préfet) ne différaient pas, en proportion, entre les évaluations multiples et les évaluations pour visite initiale (pour motif « catégorisation » et « morsure »). Ainsi, les visites multiples ne semblent pas être liées plus particulièrement à une demande formulée par le maire ou le préfet.

Les niveaux de dangerosité des chiens au cours de visites multiples étaient significativement différents de ceux des chiens évalués pour le motif catégorisation et pour le motif morsure. Il est ainsi possible que les chiens vus au cours de visites multiples le soient à la fois dans un contexte de catégorisation et de morsure.

Toutefois, étant donné le faible nombre de chiens vus en visites multiples, ces conclusions doivent être confirmées et il convient de les interpréter avec précaution.

3. Recommandations du groupe de travail GT BEA

3.1. Analyses de la base de données : propositions concernant la gestion de la base de données

Divers éléments ont été notés sur l'ergonomie globale du questionnaire et notifiés tout au long de l'analyse de données. En particulier, un important formatage des données a été nécessaire afin d'analyser les dates des évaluations comportementales ainsi que les champs correspondants au code postal du vétérinaire évaluateur (cf. 2.5.1).

Il conviendrait de définir un champ préformaté pour l'entrée des différentes dates du formulaire ainsi que pour le code postal du vétérinaire évaluateur. Divers autres éléments de formatage sont également nécessaires : des listes déroulantes, des saisies obligatoires, l'affichage de messages d'erreur quand la saisie est incorrecte avec blocage de la progression au champ suivant ou à la page suivante, etc.

La possibilité actuelle de modifier les caractéristiques de l'animal au moment de l'évaluation est encore trop peu visible. Une fenêtre pourrait s'ouvrir au moment de l'ouverture du questionnaire pour présenter les caractéristiques de l'animal telles qu'enregistrées au moment de l'identification et laisser la possibilité au praticien de valider ces informations ou les modifier.

L'analyse de la base de données a mis en évidence de nombreuses données manquantes. Pour quelques évaluations, même le résultat final de l'évaluation comportementale n'a pas été renseigné : 23/4 652 (0,5 %) des données de « niveau de dangerosité » (correspondant à la conclusion de la visite d'évaluation) étaient manquantes. De même, pour 1 % (45/4 652) des évaluations, la catégorie du chien n'est pas renseignée.

Il serait souhaitable que le logiciel interdise de finaliser ou de valider l'évaluation comportementale si les champs de la catégorie et du niveau de dangerosité du chien évalué ne sont pas remplis.

Des champs à saisie obligatoire pour le niveau de dangerosité et la catégorie du chien évalué devraient être créés. Le fichier d'évaluation ne devrait pas pouvoir être validé sans être complet.

Il a été noté qu'un vétérinaire peut enregistrer plusieurs fois de suite une même évaluation (1 vétérinaire a renseigné 39 fois la même évaluation comportementale).

Il ne faudrait pas pouvoir enregistrer plusieurs fois une même évaluation mais le logiciel devrait permettre des corrections en cas d'erreur de saisie.

Le nombre total de déclarations enregistré est faible. Une des hypothèses évoquées par les experts est que certaines visites réalisées n'ont pas été enregistrées en ligne. Le texte de l'arrêté du 19 août 2013

impose cependant aux vétérinaires évaluateurs qui se sont inscrits volontairement sur les listes départementales de déclarer leurs évaluations comportementales en ligne.

Il serait souhaitable de re-sensibiliser les vétérinaires sur l'obligation de déclarer en ligne leurs évaluations comportementales sous I-CAD. Il pourrait également être utile d'explorer l'intérêt des vétérinaires pour cet outil ainsi que les difficultés qu'ils peuvent rencontrer au cours de la saisie de données.

3.2. Adjonction de nouvelles requêtes, modification du formulaire

3.2.1. Visite initiale, visite de renouvellement

Les motifs de l'évaluation réalisée correspondent à des champs différents de la fiche de saisie informatique sur I-CAD. Ainsi, le vétérinaire évaluateur peut cocher plusieurs champs et donc plusieurs motifs.

Le problème réside dans le fait qu'un champ coché n'est pas exclusif et que plusieurs champs peuvent être ainsi cochés simultanément. En particulier, les motifs « visite initiale » et « visite de renouvellement » peuvent être cochés lors de la même visite.

Il conviendrait que les champs « visite initiale » et « visite de renouvellement » soient exclusifs l'un de l'autre et ne puissent donc pas être cochés tous les deux pour une même évaluation comportementale.

3.2.2. Motifs de la réalisation de la visite comportementale

Les motifs de réalisation de l'évaluation comportementale peuvent être renseignés sans être mutuellement exclusifs. Ceci invalide donc partiellement les conclusions et les analyses possibles de la base de données.

Il conviendrait de bien définir chaque motif pour standardiser le remplissage de la fiche.

Les experts recommandent de revoir les champs des motifs ou des demandes d'évaluation comme suit : Afin de déterminer « qui » demande l'évaluation, un menu déroulant :

1) A la demande ou l'injonction de :

- Injonction maire ou préfet
- Gendarmerie
- Commissariat
- Association de protection animale
- Détenteur
- Autre : préciser

Il se peut en effet que les propriétaires ou détenteurs soient sollicités par d'autres acteurs que ceux définis par la loi pour présenter leur animal en consultation d'évaluation comportementale. Dans ce cas, une erreur pourrait être de saisir le seul champ de motif en lien avec une autorité « à la demande du maire ou du préfet » alors que ce ne serait pas le reflet de la réalité.

Afin de déterminer le motif, un second menu déroulant :

2) Motif :

- Visite initiale,
- Visite de renouvellement,
- Morsure,
- Catégorisation,
- Autre : préciser
- Injonction du maire / préfet pour non respect de la visite de catégorisation
- Injonction du maire / préfet pour danger grave et immédiat
- Injonction du maire / préfet pour autre motif (autre motif à préciser brièvement).

3.2.3. Sexe de l'animal

Il a été noté par les experts que la loi rend obligatoire la stérilisation des chiens de catégorie 1 mais aucun critère de la fiche de renseignement I-CAD ne permet de le renseigner.

Il serait souhaitable que la mention de la stérilisation de l'animal, lorsqu'elle a été réalisée, apparaisse sur la fiche I-CAD du chien évalué.

3.2.4. Visites multiples

Pour la grande majorité des chiens évalués plusieurs fois, leur niveau de dangerosité n'a pas évolué au cours des différentes visites. De plus, pour les 46 chiens vus pour un motif de « catégorisation » pour 2 visites successives, 91 % (n = 44) ont été vus par le même vétérinaire. Or, si le même vétérinaire effectue les deux évaluations comportementales successives, il se peut que son appréciation soit influencée par la visite précédente.

Compte tenu de l'absence d'indépendance entre plusieurs évaluations réalisées par le même praticien, il pourrait être souhaitable qu'un chien, devant être évalué plusieurs fois, le soit par des vétérinaires différents afin que ces résultats aient une réelle pertinence et méritent d'être analysés. Cette possibilité permise par la loi pourrait être recommandée aux vétérinaires ainsi qu'aux propriétaires ou aux détenteurs en encourageant davantage de vétérinaires à s'inscrire pour pallier les carences géographiques actuelles.

3.2.5. Analyse des niveaux de dangerosité et de la race des chiens

L'analyse des données a été compliquée par l'existence de nombreuses orthographes / formulations ou dénominations possibles pour une seule et même race. Par exemple, 18 orthographes différentes ont été relevées pour la race Staffordshire terrier américain. Le code race du « Cane Corso » correspond à « chien de cour italien ». Enfin, « Beauceron » et « Berger de Beauce » sont identifiés comme deux numéros différents de code race. Cette liste d'exemples n'est pas exhaustive.

Il conviendrait de réaliser une liste déroulante pour le champ « race » afin qu'il ne soit plus rempli librement par l'évaluateur. Cette liste présenterait les différentes races possibles par ordre alphabétique et pourrait inclure les différentes dénominations d'une même race²⁸.

Il conviendrait de demander à I-CAD de vérifier auprès de la Société Centrale Canine ses codes races et éventuellement de simplifier son répertoire de races.

Par ailleurs, le caractère « race » n'est pas saisi au moment de l'évaluation comportementale mais au moment de l'identification du chien (donc souvent âgé de deux-trois mois, au moment de la mise en place de la puce électronique et de la vaccination du chiot).

Le vétérinaire évaluateur doit pouvoir, le jour de l'évaluation comportementale, remplir ou corriger un champ « race » qui soit exclusif quant aux critères de catégorisation.

Etant donné que le champ LOF / non LOF n'existe pas, une partie des analyses effectuées par les experts au regard des races et de la catégorie reste fondée sur des hypothèses.

Il est proposé d'ajouter un champ de saisie à menu déroulant : LOF / autre livre des origines / non LOF / non autre livre des origines en face du champ de la « race » de l'animal évalué.

S'agissant du motif « catégorisation », les chiffres n'autorisaient que la comparaison entre les chiens de catégorie 1 et ceux de catégorie 2. En effet le nombre de chiens « non catégorisés » était trop faible.

Il pourrait être intéressant de réaliser une étude sur l'évaluation de chiens de races différentes, dans un contexte de chiens non mordeurs, afin de détecter éventuellement les chiens des races pouvant être plus dangereuses. Dans ce contexte, les évaluations comportementales conduites devraient faire l'objet d'une standardisation préalable.

²⁸ Le logiciel se chargerait de les « fusionner » en une seule.

La comparaison des niveaux de dangerosité des chiens présentés pour le motif « morsure » n'a pas mis en évidence de différence statistiquement significative entre les chiens catégorisés et non catégorisés, ni entre les chiens de catégories 1 et 2, même si les conclusions pourraient être limitées par un manque de puissance statistique des tests et par un manque de représentativité des chiens enregistrés.

L'analyse de la base de données indique significativement plus de Rottweiler classés de niveau 2 ou plus, que les autres chiens. De telles différences méritent une analyse plus approfondie de leurs origines.

Il serait ainsi particulièrement instructif de disposer, dans le cadre d'études spécifiques, d'échantillons soigneusement sélectionnés pour pouvoir généraliser les résultats des études à l'ensemble des individus de la race étudiée. Les échantillons devraient également être de plus grande taille pour avoir des résultats plus robustes.

3.2.6. Répartition géographique des évaluations comportementales

La répartition géographique par département du nombre de chiens évalués n'a pas pu être effectuée : le département de résidence du détenteur n'était en effet disponible que pour seulement 13 % des chiens (589/4 559).

La saisie du champ correspondant au département de résidence du détenteur du chien dans la base de données I-CAD devrait être rendue obligatoire.

La répartition des évaluations comportementales déclarées correspond à la répartition des vétérinaires évaluateurs. Le nombre de vétérinaires évaluateurs pourrait être le facteur limitant de la réalisation des évaluations comportementales.

Des suggestions pourraient être faites afin d'assurer une couverture nationale des vétérinaires évaluateurs. Des formations pourraient être assurées afin d'augmenter le nombre de vétérinaires évaluateurs.

3.2.7. Formation

Aucune donnée n'a pu être collectée sur les compétences et la formation des vétérinaires évaluateurs.

Il serait intéressant que les vétérinaires puissent cocher des informations telles que :

- titulaire d'un diplôme de vétérinaire « comportementaliste » ou associé (DIE vétérinaire comportementaliste, CEAV médecine du comportement, DU zoopsychiatrie) ;
- titulaire d'un diplôme de formation continue ;
- compétences acquises au cours de la formation initiale ;
- compétences acquises au cours de l'exercice du métier de vétérinaire.

3.2.8. Nombre d'évaluations comportementales recensées pour le motif « morsure »

Une carence de déclaration des chiens mordeurs et une carence dans l'évaluation de leur dangerosité ont été relevées. Ce constat signifie que le système de collecte de données par évaluation comportementale des chiens mordeurs semble être un outil de faible sensibilité pour leur recensement dans la population totale canine et pour l'évaluation de la dangerosité de la population totale de chiens mordeurs.

Il conviendrait de sensibiliser les détenteurs de chiens, les vétérinaires et les médecins sur l'obligation légale :

- de présenter en visite d'évaluation comportementale un chien ayant mordu une personne ;
- de déclarer en ligne les évaluations comportementales sous I-CAD ;
- de présenter en visite de surveillance rabique un chien ayant mordu.

3.2.9. Professionnels de l'évaluation comportementale

En préambule de l'analyse de ces données, les experts ont jugé opportun de rappeler que l'absence de standardisation de la conduite de la visite d'évaluation ne permet pas de comparer de façon robuste les données recueillies.

L'obtention de données comparables passe par une plus grande standardisation de la méthode d'évaluation comportementale. Une formation unique des vétérinaires évaluateurs permettrait une amélioration de la compatibilité des données obtenues. Des propositions pourraient être faites afin d'assurer une telle formation à l'échelle nationale.

Dr Roger GENET

MOTS-CLES

Chiens dangereux, évaluation comportementale, morsure, catégorie, catégorisation, comportement, niveau de dangerosité

BIBLIOGRAPHIE

Hart B.L., 1995, Analysing breed and gender differences in behaviour. In: The domestic dog: its evolution, behaviour and interactions with people. (ed. J. Serpell), pp. 65 – 77. Cambridge University Press, Cambridge, UK.

Institut de Veille sanitaire, 2010, Facteurs de gravité des morsures de chien aux urgences ; Enquête multicentrique, France, mai 2009-juin 2010.

Pérez-Guisado J., Lopez-Rodriguez R. et Muñoz-Serrano A, 2006, Heritability of dominant-aggressive behaviour in English Cocker Spaniels. Applied Animal Behaviour Science, 100: 219-227.

Zolla E., 2013, La gestion des risques dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Editions Dunod, Paris, 426 p.

ANNEXE 1 : DESCRIPTION MORPHOLOGIQUE DES CHIENS CATEGORISES – CATEGORIES 1 ET 2

EN CATEGORIE 1 et 2 :

Pit-bull

« - petit dogue de couleur variable ayant un périmètre thoracique mesurant environ entre 60cm (ce qui correspond à un poids d'environ 18kg) et 80cm (ce qui correspond à un poids d'environ 40kg). La hauteur au garrot peut aller de 35 à 50cm ;

- chien musclé à poil court ;
- apparence puissante ;
- avant massif avec un arrière comparativement léger ;
- le stop n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne tout en étant moins large, et la truffe est en avant du menton ;
- les mâchoires sont fortes, avec les muscles des joues bombés. »

Boerbull

« - dogue généralement de couleur fauve à poil court, grand et musclé, pourvu d'un corps haut, massif et long ;

- la tête est large, avec un crâne large et un museau plutôt court ;
- les babines sont pendantes, le museau et la truffe peuvent être noirs ;
- le cou est large avec des plis cutanés représentant le fanon ;
- le périmètre thoracique est supérieur à 80cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40kg). La hauteur au garrot est d'environ 50 à 70cm ;
- le corps est assez épais et cylindrique ;
- le ventre a un volume proche de celui de la poitrine. »

Tosa

« - dogue à poil court et de couleur variable, généralement fauve, bringée ou noire, de grande taille et de constitution robuste ;

- le périmètre thoracique est supérieur à 80cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40kg). La hauteur est d'environ 60 à 65cm ;
- la tête est composée d'un crâne large, d'un stop marqué, avec un museau moyen ;
- les mâchoires inférieure et supérieure sont fortes ;
- le cou est musclé, avec du fanon ;
- la poitrine est large et haute ;

- le ventre est bien remonté ;
- la queue est épaisse à la base. »

EN CATEGORIE 2 :

Rottweiler

- « - dogue à poil court, à robe noire et feu ;
- chien trapu un peu long avec un corps cylindrique et un périmètre thoracique supérieur à 70cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 30kg). La hauteur au garrot est d'environ 60 à 65cm ;
- le crâne est large, avec un front bombé et des joues musclées ;
- le museau est moyen, à fortes mâchoires ;
- le stop est très accentué ;
- la truffe est à hauteur du menton. »

ANNEXE 2 : DETAILS RELATIFS AUX VISITES MULTIPLES (CHIENS EVALUES PLUSIEURS FOIS DURANT L'ANNEE 2014) A CONSIDERER AVEC PRUDENCE EU EGARD AUX FAIBLES EFFECTIFS

Les motifs renseignés lors des visites successives ont été relevés dans les tableaux 17 et 18 présentés ci-après.

Tableau 17 : Motif des évaluations comportementales dans le contexte de visites multiples : première évaluation comportementale

	Visite initiale	Visite renouvellement	Morsure	Demande du maire	Demande du préfet
Visite initiale	49	0	0	3	0
Visite renouvellement		11	1	0	0
Morsure			24	5	0
Demande du maire				14	0
Demande du préfet					1

La **première** évaluation comportementale de ces chiens a été réalisée pour un motif de catégorisation dans 54 % des cas (49/90) et suite à une morsure pour 27 % des cas (24/90). Pour 16 % des chiens (14/90), cette évaluation a été réalisée au seul motif « à la demande du maire ».

Tableau 18 : Motif des évaluations comportementales dans le contexte de visites multiples : deuxième évaluation comportementale

	Visite initiale	Visite renouvellement	Morsure	Demande du maire	Demande du préfet
Visite initiale	50	1	0	2	0
Visite renouvellement		13	1	2	0
Morsure			27	5	1
Demande du maire				11	0
Demande du préfet					1

La deuxième évaluation comportementale de ces chiens a été réalisée pour un motif de catégorisation dans 56 % des cas (50/90) et suite à une morsure pour 30 % des cas (27/90). Pour 12 % des chiens (11/90), cette évaluation a été réalisée au seul motif « à la demande du maire » (cf. tableau 18).

- **Conclusion de la visite : évaluation du niveau de dangerosité du chien**

Au cours de visites multiples : 98 chiens ont été classés de niveau 1, 50 ont été classés en niveau 2, 25 en niveau 3 et 4 en niveau 4. Pour 6 évaluations, le niveau de dangerosité n'était pas renseigné.

Tableau 19 : Niveau de dangerosité des chiens évalués au cours de visites multiples : évolution du niveau de dangerosité entre la première, la deuxième et la troisième visite

Evolution du niveau de dangerosité entre les visites	Nombre de chiens entre la 1 ^{ère} et la 2 ^{ème} visite	Nombre de chiens entre la 2 ^{ème} et la 3 ^{ème} visite	Nombre de chiens total
Pas d'évolution	68	1	68
Aggravation	10	0	10
Diminution	8	1	9
Donnée manquante	3	1	3

Parmi les dix chiens ayant présenté une aggravation (cf. tableau 19) de leur niveau de dangerosité au cours des évaluations comportementales successives, l'euthanasie a été préconisée pour deux chiens. L'un d'entre eux a été euthanasié le jour-même de l'évaluation.

Huit de ces dix chiens ont été évalués les deux fois par le même vétérinaire. Pour 4 d'entre eux, la première visite a été réalisée suite à une morsure.

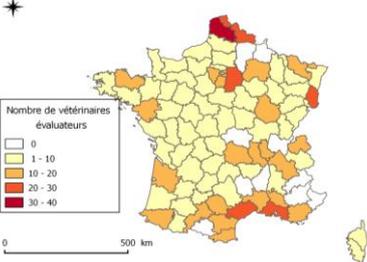
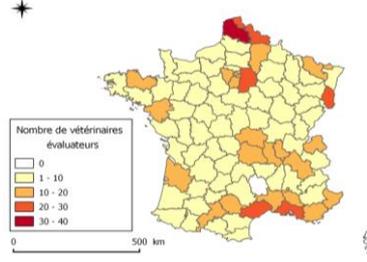
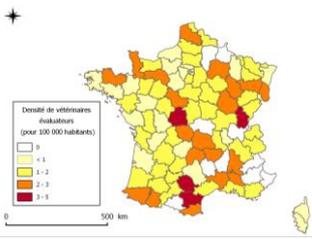
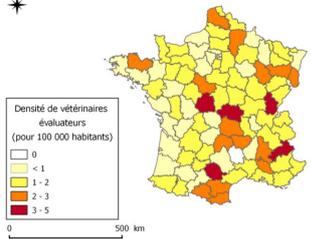
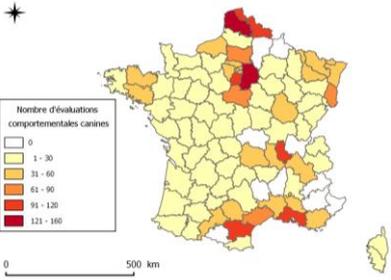
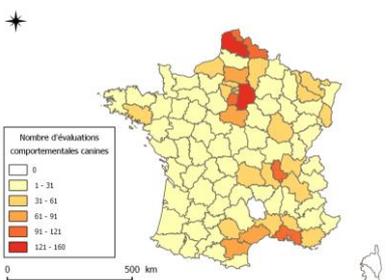
- **Analyse des commentaires renseignés par les vétérinaires**

31 commentaires sont accessibles pour les deuxièmes visites d'un même chien – NB : aucun commentaire n'a été fourni pour les 3 chiens ayant été évalués 3 fois.

ANNEXE 3 ELEMENTS REVISES DE LA NOTE D'APPUI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE L'ANSES DU 01/02/2016

La révision du 19/02/2016 de la note d'appui scientifique et technique de l'Anses du 01/02/2016 a porté sur les points listés dans le tableau 20 :

Tableau 20 : présentation des éléments ayant fait l'objet de la révision de la note d'appui scientifique et technique de l'Anses du 01/02/2016

Note d'appui scientifique et technique du 01/02/2016	Note d'appui scientifique et technique révisée du 19/02/2016
<p>2.1.3. Répartition géographique des vétérinaires ayant déclaré des évaluations comportementales canines en 2014</p> <p>En effet, dix départements ne possèdent pas de vétérinaire évaluateur, d'autres en ont plus de 30.</p>	<p>2.1.3. Répartition géographique des vétérinaires ayant déclaré des évaluations comportementales canines en 2014</p> <p>En effet, trois départements ne possèdent pas de vétérinaire évaluateur, d'autres en ont plus de 30.</p>
	
<p>Figure 15 : Répartition départementale du nombre de vétérinaires ayant réalisé des évaluations comportementales canines en 2014</p>	<p>Figure 16 : Répartition départementale du nombre de vétérinaires ayant réalisé des évaluations comportementales canines en 2014</p>
	
<p>Figure 17 : Densité départementale de vétérinaires évaluateurs en 2014 (en nombre de vétérinaires évaluateurs pour 100 000 habitants²⁹)</p>	<p>Figure 18 : Densité départementale de vétérinaires évaluateurs en 2014 (en nombre de vétérinaires évaluateurs pour 100 000 habitants)</p>
	
<p>Figure 19 : Nombre d'évaluations comportementales par département, réalisées au cours des visites initiales de délivrance de permis de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2 (N=2 641)</p>	<p>Figure 20 : Nombre d'évaluations comportementales par département, réalisées au cours des visites initiales de délivrance de permis de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2 (N=2 641)</p>

²⁹Source INSEE-Estimations de population-données actualisées au 13 janvier 2015.

<p>Figure 21 : Nombre d'évaluations comportementales canines par département, réalisées suite à une morsure (N = 1013)</p>	<p>Figure 22 : Nombre d'évaluations comportementales canines par département, réalisées suite à une morsure (N = 1013)</p>
	<p>2.5. Bilan des résultats 2.5.1. Qualité des fichiers de données Les données correspondant au code postal du vétérinaire évaluateur ont également nécessité d'être retravaillées pour pouvoir être correctement prises en compte.</p>
<p>3. Recommandations du groupe de travail GT BEA 3.1. Analyses de la base de données : propositions concernant la gestion de la base de données En particulier, un important formatage des données a été nécessaire afin d'analyser les dates des évaluations comportementales (cf. 2.5.1). Il conviendrait de définir un champ préformaté pour l'entrée des différentes dates du formulaire</p>	<p>3. Recommandations du groupe de travail GT BEA 3.1. Analyses de la base de données : propositions concernant la gestion de la base de données En particulier, un important formatage des données a été nécessaire afin d'analyser les dates des évaluations comportementales ainsi que les champs correspondants au code postal du vétérinaire évaluateur (cf. 2.5.1). Il conviendrait de définir un champ préformaté pour l'entrée des différentes dates du formulaire ainsi que pour le code postal du vétérinaire évaluateur.</p>

Tableau 21 : présentation des éléments ayant fait l'objet de la révision du 26/09/2016 de la note d'appui scientifique et technique de l'Anses du 19/02/2016

<p>Mise à jour de la dénomination « Code Rural » en « Code rural et de la pêche maritime » (CRPM) uniformisée dans tout le document</p>
<p>Mise à jour des articles du CRPM dans le paragraphe 1.2.2. <i>Obligations liées à la détention d'un chien de première ou deuxième catégorie</i></p>
<p>Au point 2.1.3. Répartition géographique des vétérinaires ayant déclaré des évaluations comportementales canines en 2014 : Clarification de la phrase : « <i>La répartition du nombre de vétérinaires en fonction des départements est hétérogène</i> » en : « <i>La répartition du nombre de vétérinaires recensés et ayant enregistré des évaluations comportementales en fonction des départements est hétérogène</i> ». Clarification de la légende de la figure 6 : « <i>Densité départementale de vétérinaires évaluateurs en 2014</i> » en : « <i>Densité départementale des vétérinaires ayant enregistré des évaluations comportementales en 2014</i> ».</p>
<p>Mise à jour de la présentation des chiens de catégorie 1 : Le paragraphe : « Les chiens de première catégorie ou « chiens d'attaque » sont (cf. Annexe 1 : Description morphologique des chiens catégorisés) : <ul style="list-style-type: none"> « <i>les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier</i> <i>les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American</i> </p>

Staffordshire terrier.

Ces deux types de chiens peuvent être communément appelés « pit-bulls ».

- *les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race mastiff. Ces chiens peuvent être communément appelés « boerbulls ».*
- *les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race « tosa » ».*

est supprimé et remplacé par :

« Les chiens de première catégorie ou « chiens d'attaque » sont (cf. Annexe 1 : Description morphologique des chiens catégorisés) des chiens non-inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche, assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux standards:

- *American Staffordshire terrier (ce type de chiens peut être communément appelé «pit-bulls»).*
- *Mastiff (ce type de chiens peut être communément appelé « boerbulls »).*
- *Tosa. »*